Département de Loire-Atlantique Commune de DERVAL 44590.

- Tribunal administratif de Nantes Désignation n° E24000101 /44.
- Arrêté du Maire de Derval n° 2024-111 du 12 juillet 2024.
- Communauté de communes Châteaubriant Derval.

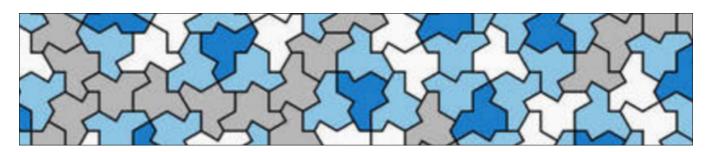


PORTEUR DU PROJET : SCCV HERLEG. Groupe LEGENDRE

5 rue Daguerre. Saint Jacques de la Lande. CS 60825 - 35208 RENNES Cedex 02

Demande de permis d'aménager avec évaluation environnementale

- Projet de parc industriel et artisanal des vignes à Derval 44590 -



ENQUÊTE PUBLIQUE du LUNDI 2 SEPTEMBRE 2024 au MERCREDI 2 OCTOBRE 2024

1/3 RAPPORT

Le commissaire enquêteur, le 22 octobre 2024 Alain TAVENEAU

TABLE DES MATIÈRES

page

1) OBJET et CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
1.1) DÉNOMINATION ET OBJET	4
1.2) PERIODE de l'enquête, LES PERMANENCES EN MAIRIE du	•
COMMISSAIRE ENQUETEUR	4
1.3) LES DIFFÉRENTS ACTEURS DE CETTE ENQUETE	4
Le PV de SYNTHESE	4
1.4) LES ACTEURS interrogés par le commissaire pour les besoins de l'enquête	e 5
1.5) LE PLAN DU PROJET	5
2) LE RÉSUMÉ des CONTRIBUTIONS écrites du public	6
3) LE PROJET, parc industriel et artisanal des Vignes	9
3.1) L'historique des pièces règlementaires liées à ce projet d'aménagement	9
3.2) L'urbanisme des activités industrielles autour du projet d'aménagement	10
3.3) L'inscription du projet dans le développement historique de la zone	
d'activités au sud de Derval	11
3.4) RENCONTRE AVEC LES PRINCIPAUX ACTEURS LIES AU PROJET	12
Une zone d'activités de plus est-elle nécessaire ?	13
3.5) Une forte demande pour édifier des projets industriels et logistiques	15
3.6) Caractéristiques du projet, le parc industriel et artisanal des Vignes	15
4) L'AVIS DE LA MRAe du 20 février 2023, et les LACUNES DES REPONSES DU	4-
PORTEUR DE PROJET	15
4.1) Une ETUDE HYDROLOGIQUE qui ne prend pas en compte certains	16
risques. 4.2) LA NOTION D'EFFETS CUMULES	16 17
5) L' ÉTUDE proposées par le porteur de projet, la SCCV HERLEG	18
5.1) Le dossier d'information du public ; une constitution en 3 étapes	18
5.2) LE POINT DE VUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	20
5.2.1) Remarque concernant les mesures d'accompagnement de	20
la séquence ERC (Éviter- Réduire-Compenser) ainsi que la	
conclusion de l'étude environnementale	20
5.2.2) L'absence de la prise en compte du sol	20
5.2.3) Les deux échelles Aménagement du parc industriel /	
constructions sur les lots	22
5.3) LES ESPÈCES PROTÉGÉES,	22
5.3.1) Généralités sur les espèces protégée	22
5.3.2) LES ESPECES PROTEGES, l'analyse faite au dossier	23
6) ANALYSE CRITIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT par le commissaire-enquêteur	25
6.1) Le projet d'aménagement ignore l'étude environnementale	25
- , - , - ,	27
6.3) LES 4 UNITÉS ENVIRONNEMENTALES SIMPLIFICATRICES,	
une proposition d'analyse	28

suite :	1/ Le vallon du Pas d'Hin 2/ l 3/ La haie existante rue de Na) LES ESPECES ANIMALES re	ntes 4/ LE BOSQUET	
	sur CHAQUE UNITÉ ENVIRO		29
6.3.2) REPRENONS EN DETAIL CH	IAQUE UNITÉ	31
VISI	TES DU SITE		34
6.4) Mesures al	ternatives de la séquence ERC	, UNE PROPOSITION	
PÉD	AGOGIQUE		36
MESURE A PI	antation d'un alignement d'arbr	es <i>drainants.</i>	38
MESURE B Re	enforcement de la haie rue de N	lantes	40
MESURE C Pé	érennisation de la mare à l'angle	e du site et passage	
	rers l'espace de compensation a		41
MESURE D Pé	érennisation de la zone à enjeu	fort du vallon du Pas d'Hin	42
UNE PROPOSI	ITION DE MESURES D'ACCON	MPAGNEMENT	42
LE BILAN DES	MESURES DE COMPENSATION	ON ALTERNATIVES	42
6.5) La proposit	tion de sanctuariser LE VALLON	NDU PAS D'HIN nécessite un	е
mise	en œuvre concertée et collective	ve	43
7) Trois séries d'information	ons n'ont pas été portées à la co	onnaissance du public	45
sur documents séparés	CONCLUSIONS MOTIVÉES ANNEXES	volume 2 / 3 volume 3 / 3	

LISTE DES ILLUSTRATIONS pa	.ge
1- LE PLAN DU PROJET Le parc industriel et artisanal des Vignes. Nicot architecte	5
2- La maison la plus impactée par le projet, proche du futur rond point d'accès.	8
3- Les zones d'activités au sud de la ville de Derval	11
4- • Les 407 zones d'activités 1) en Loire-Atlantique (juin 2024)	11
• Les 28 Z.A. 2) sur la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval	11
 3) Cartographie des zones d'activités en Bretagne 	11
5- Le micro-bassin versant approximatif concerné par le site du projet d'aménagement	16
6- La biodiversité dans les sols, la vie invisible sous nos pieds.	21
7- Les zones humides et en eau (interdiction de construire)	25
8- Les zones à enjeux écologiques, étude SOCOTEC faune-flore-habitats Avril 2024	25
9- Le projet d'aménagement ignore son voisin immédiat, le projet SNC Derval	27
10- LOCALISATION DES QUATRE UNITÉS ENVIRONN. SIMPLIFICATRICES	28
11- PHOTO et localisation de certains éléments au sud du site	32
12- SCHÉMA DES CORRIDORS présents à partir du sud du site	33
13- PHOTO n° 1 D'UN ARBRE isolé. LES DEUX FACES DE LA HAIE rue de Nantes	35
14- L'évolution du plan de masse : l'apparition tardive du lot 7 sur le vallon du Pas d'Hin	37
15- SCHEMA DE LA PROPOSITION PEDAGOGIQUE PROPOSÉE	39
16- Les zones à enjeux environnementaux forts se déploient au delà du site.	44

4/45RAPPORT

REMERCIEMENTS Merci à tous ceux et celles qui ont contribués par leur travail au bon déroulement de l'enquête publique.

Merci aux contributeurs qui ont pris du temps pour exprimer leurs idées.

OBJET ET CADRE DE 1) L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1) DÉNOMINATION ET OBJET

Demande de permis d'aménager avec évaluation environnementale - projet du parc d'activités des vignes à Derval 44590 -

Autre dénomination également rencontrée :

- Projet de parc industriel et artisanal des Vignes à Derval 44590 -

1.2) PERIODE, LES PERMANENCES EN MAIRIE du COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 2 septembre au mercredi 2 octobre 2024 Trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur à la mairie de

Derval

- lundi 2 septembre de 9 h à 12 h
- mercredi 25 septembre de 9 h à 12 h
- mercredi 2 octobre de 13 h 30 à 17 h.

CLÔTURE de l'enquête publique le mercredi 2 octobre 2024 à 17 h en mairie et sur le site dédié.

1.3) LES DIFFÉRENTS ACTEURS DE CETTE ENQUETE.

Il s'agit d'un projet privé.

PORTEUR DU PROJET : SCCV (Société Civile de Construction Vente) HERLEG. Groupe 5 rue Daguerre. Saint Jacques de la Lande. CS 60825 - 35208 RENNES LEGENDRE Cedex 02.

La ville de Derval est l'hôte de l'enquête publique, les trois permanences ont eu lieu à la mairie de Derval. L'organisation matérielle de l'enquête a été précisée par un arrêté du Maire de Derval en date du 12 juillet 2024 n° 2024-111.

L'ESPACE-TEMPS de L'ENQUÊTE PUBLIQUE comprend également la publicité préalable à l'enquête publique dans la presse, ainsi que l'information légale par les affiches jaunes.

La commune de Derval a également réalisé des informations complémentaires dans les bulletins municipaux et sur le site de la commune.

L'INFORMATION DU PUBLIC a fait l'objet d'un dossier important. Un dossier « papier » consultable en mairie et un dossier sur le site dédié ouvert par le porteur du projet.

LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE a été remis en main-propre au porteur du projet qui l'a signé le 7 octobre 2024. Ce P.V. détaille l'ensemble des dispositions pratiques de cette enquête publique. La totalité des huit observations du public y est également consignée.

Il n'y a pas eu d'incident lors de l'enquête.

1.4) LES ACTEURS interrogés par le commissaire pour les besoins de l'enquête PPA Personnes Publiques Associées : néant. Il n'y a pas de Personnes Publiques Associées à ce stade du projet d'aménagement.

La réunion en mairie à la demande du commissaire enquêteur. Les différents intervenants acteurs du projet d'aménagement ont été rencontrés à la demande du commissaire enquêteur le 4 septembre 2024, à la mairie de Derval. Étaient présents : le porteur du projet, la SCCV Herleg, le Maire de Derval, M. Dominique DAVID, le service économique de la Communauté de communes Châteaubriant-Derval (deux personnes). Faisant suite à cette réunion de dialogue, le commissaire enquêteur a rédigé un courrier pointant les observations non prises en compte de la MRAe (autorité environnementale indépendante). Il a demandé au porteur de projet de s'exprimer sur une liste détaillée d'observations. L'échange complet à ce propos est lisible en ANNEXE (partie 3/3 du présent rapport).

1.5) LE PLAN DU PROJET

Figure 1-

Le parc industriel et artisanal des Vignes PLAN DE MASSE, PROJET -Nicot architecte, Version août 2023 SOURCE : Dossier

En rose : ligne électrique Très Haute Tension



RAPPORT

6/45

2) LES CONTRIBUTIONS écrites du public

Six contributions sur le registre internet et deux contributions sur le registre papier en mairie.

RÉSUMÉ des contributions écrites du public

- L'intégralité des contributions est lisible sur le PV de synthèse de l'enquête publique.
- Trois maisons d'habitation sont directement concernées (contributions de M. et Mme Patrice ROBIN et de Mme Éléonore CLERMONT)
- L'exploitant agricole actuel, sous contrat de bail précaire, voit ses ressources amputées (Marie et Olivier SAVOY, GAEC des Épinettes)
- Ce sont les impacts les plus directs, qui affectent la vie quotidienne de ces personnes.
- M. Antoine BARON, confédération paysanne 44, fait part d'un point de vue des entreprises agricoles.

D'autres contributions portent essentiellement sur des enjeux environnementaux :

• Trois personnes privées montrent qu'une autre voie est possible à ce projet d'aménagement d'un parc économique. (M. Damien RENAULT, M. Mathieu GUILLOTEAU, M. Pierre ROBLIN). Le Syndicat de bassin Chère Don Isac est intervenu spontanément. En tant qu'organisme qualifié, il propose une NOTE D'ENJEUX, consultable en ANNEXE du présent rapport.

Dix personnes se sont exprimées lors de l'enquête, dont deux couples. En nous mettant en lieu et place de ces personnes, nous proposons une approche en trois points principaux,

1/ Trois maisons d'habitation à proximité immédiate sont directement concernées par le projet, ainsi qu'une exploitation agricole, le GAEC des Épinettes, qui exploite le coteau sur lequel s'implante le projet d'aménagement.

2/ Les idées qu'une autre voie est possible

3/ Les idées principales émises par les entreprises agricoles

1/ Trois maisons d'habitation sont directement concernées, ainsi qu'un exploitant agricole, le GAEC des Épinettes.

Les trois maisons les plus proches (M. et Mme Patrice ROBIN pour deux maisons d'habitation, et Mme Éléonore CLERMONT pour une maison très récente) subiront le bruit et la pollution des poids-lourds, déjà nombreux sur la rue de Nantes (D 537). Les activités de logistique ou industrielles entraineront de nombreuses nuisances, jour et nuit. L'horizon dégagé sera bouché par les constructions et notre tranquillité sera perdue. Il est probable que nos maisons d'habitation perdront de leurs valeurs.

Suite à donner :

L'interdiction des poids lourds entre le projet (lot n° 1) et la rue de Nantes (D 537) est souhaitable pour diminuer risques et nuisances. Le trafic supplémentaire lié aux deux projets

contigus devrait passer par l'accès principal prévu sud et sud-ouest, plus éloigné des zones d'habitat.

L'exploitation agricole (GAEC des Épinettes) demande un droit à compensation des pertes agricoles subies, à déterminer en tenant compte du bail de fermage précaire.

2/ Les idées qu'une autre voie est possible

Les plateformes logistiques qui se multiplient sur la commune représentent une vision du passé. Les sols naturels et agricoles sont une ressource pour l'avenir, de même que les eaux et la biodiversité. Le mode de consommation d'objets souvent inutiles et jetables n'est plus viable. Plus de consommation de biens et d'espaces ne nous conduit qu'à une impasse. Ceci ne génère que des emplois précaires. Ce choix de société basé exclusivement sur l'économique nous pousse vers l'abîme. Pourquoi ne pas miser plutôt sur des agricultures paysannes, plus humaines et porteuses de sens?

Deux contributeurs (M. Damien RENAULT, M. Pierre ROBLIN) ont remarqué que le lot n° 7, implanté au sud de la voie d'accès projetée, n'avait pas lieu d'être sur cette zone humide riche en biodiversité.

D'autre contributeurs (M. Damien RENAULT, M. Antoine BARON) insistent sur l'ignorance par ce projet du *Zéro Artificialisation Nette*, qui a pour objectif notamment d'éviter le gaspillage du foncier agricole.

3/ Les idées principales émises par les entreprises agricoles

Nous ne sommes pas favorables à ce projet à cause de son impact négatif sur notre activité agricole qui pénalisera directement nos revenus. La préservation de la ressource en eau n'est également pas prise en compte dans ce projet, dans ses différentes dimensions (M. et Mme SAVOY, M. Antoine BARON)

M. Antoine BARON, confédération paysanne 44, réaffirme au nom de ses collègues que l'agriculture est une activité économique à part entière.

M. Mathieu GUILLOTEAU cite les difficultés actuelles pour les jeunes agriculteurs à trouver des reprises d'exploitation. La pénurie des logements pour les travailleurs agricoles ou ceux qui souhaitent habiter en campagne est également mentionnée (M. Antoine BARON).

Nous relevons également une idée de localiser les plateformes logistiques autour du fret ferroviaire (M. Damien RENAULT), ainsi qu'une remarque sur la démocratie locale insuffisante (M. Mathieu GUILLOTEAU)

L'impact paysager, l'entrée de ville, les hauteurs et les volumes très importants prévus pour les constructions à édifier... Ce projet enlaidit notre ville. (M. Mathieu GUILLOTEAU).

M. Damien RENAULT relève la non prise en compte des impacts cumulés avec l'énorme projet voisin, l'entrepôt logistique SNC Derval.

M. Mathieu GUILLOTEAU, a la sens de la formule :

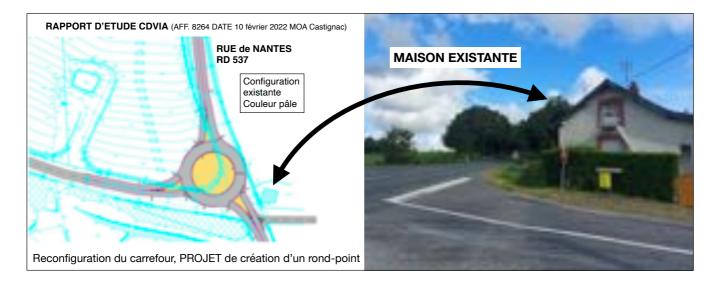
« En somme : du béton, du bitume et du pétrole. Plus de camions, plus de flux, plus de pollution, plus de boulots précaires qui abîment les corps et les esprits, pour proposer à la consommation toujours plus de produits inutiles et délétères pour l'environnement. »

Avec 5 occurrences, Le « gaspillage de la ressource foncière » est la remarque la plus citée. (M. Damien RENAULT, M. Antoine BARON, M. Mathieu GUILLOTEAU, M. Pierre ROBLIN, Marie et Olivier SAVOY).

Relevons le cas de la maison la plus impactée par ce projet.

Cette maison est localisée au bas du site, au carrefour où s'implantera le projet du futur rondpoint d'accès vers le parc d'activités des Vignes **et** vers la plateforme logistique SNC Derval. De nombreux poids-lourds y passeront. Une affiche jaune d'information sur l'enquête publique a été placée sur la clôture de cette maison, sous le panneau indicateur *La Garlais* → (Photographie ci-dessous du C.R. des affichages, 14 août 2024, dossier). Le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas manifesté au cours de l'enquête publique.

Figure 2 - CARTE du ROND-POINT en PROJET et PHOTO DE CETTE MAISON, située au sud du site du projet, lieu dit Le Pas d'Hin



Au delà de ces contributions éclairantes, peut-on retenir les avantages et les atouts de ce projet d'aménagement ?

Les modifications du PLU (Plan Local d'Urbanisme) sont préparées en amont par des réunions publiques, ce qui permet de résoudre bon nombre de cas particuliers ou bien des controverses plus globales. Le présent projet était déjà signalé en 2022 sur le PLU communal comme une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 5, secteur des Échos). Cet aménagement du parc des Vignes n'est donc pas une surprise pour les habitants de Derval. Sur une petite commune, on peut dialoguer aisément avec le Maire ou les élus du conseil municipal. Ici, tout le monde se connaît.

Actuellement, de nombreux poids-lourds de gros gabarits empruntent depuis Châteaubriant le sud de la ville puis la rue de Nantes D 537, dans les deux sens. Deux dos-d'ânes successifs avec vitesse limitée à 30 km / h. ralentissent avec une grande efficacité la circulation. Notons un atout important de la localisation de ce projet d'aménagement des Vignes. Le flux des circulations supplémentaires, notamment les passages des poids lourds, évite en grande partie les secteurs urbains. Le point focal des différentes zones d'activités industrielle au sud de Derval est la bretelle d'accès directe à la N 137 Rennes-Nantes et le passage routier supérieur. Cette bretelle routière présente un avantage indéniable : l'éloignement de la circulation routière des zones d'habitation de la ville de Derval.

Dernier argument : L'attrait des emplois potentiels sur la commune est un argument très puissant. Qui serait contre ?

3) LE PROJET parc industriel et artisanal des Vignes

Le projet se déploie sur un coteau en pente, utilisé actuellement en usage agricole (en fermage précaire). Sa superficie cadastrale brute est de 161 136 m2. Le plan de masse prévoie sept lots de tailles différentes. Malgré l'apparence organisée jusqu'aux détails, le commissaire enquêteur remarque que la disposition des lots pourrait grandement évoluer suivant les besoins des acheteurs potentiels de terrain à construire.

Ce projet d'aménagement de lots mis à la vente s'inscrit dans le périmètre plus large de la ZAC -Zone d'Aménagement Concerté- des estuaires, qui s'est progressivement densifiée en bâtiments d'activités.

3.1) L'historique des pièces règlementaires liées à ce projet d'aménagement

Ce projet s'intègre dans une ZAC, une Zone d'Action Concertée d'activités économiques. Pour rappel, une ZAC est opération d'urbanisme publique ayant pour but de réaliser ou de faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains à bâtir en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

- La MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale, autorité indépendante) a délivré un avis ancien, le 20 mars 2013, sur l'étude d'impact de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet d'aménagement des secteurs des Échos et des Estuaires sur la commune de Derval.
- Le présent projet du Parc d'activités des VIGNES s'inscrit dans ce périmètre ;
- Un avis spécifique de la MRAe a été délivré le 20 février 2023 (n° PDL-2023-7521). Nous allons y revenir.

Les arrêté préfectoraux successifs forment le socle légal principal du présent aménagement. LISTE DES DOCUMENTS légaux concernant le présent aménagement du Parc d'activités des Vignes : • Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Derval (juin 2022) inscrit le périmètre du projet en zone AUe, (zone destinée à une urbanisation future suivant un aménagement d'ensemble à préciser).

L'orientation d'aménagement et de programmation (ou OAP) donne des objectifs non figés d'urbanisme. La vocation des espaces et les enjeux paysagers et environnementaux sont proposé page 37, • Secteur n° 5 des Échos. La vocation économique est confirmée. (page 41 III ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION du PLU de Derval).

• Un « Porter à connaissance » de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval a été déposé en août 2023. (page 6, Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du porteur de projet d'aménagement SCCV HERLEG).

S'en est suivi,

• L' Arrêté préfectoral N° 2024/BPEF/057 valant modification de l'arrêté n°2013/BUP/076 délivré le 5 août 2013 et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, relativement à l'aménagement du secteur des Échos et des Estuaires sur la commune de DERVAL

Commentaire : concerne la mise à jour par augmentation du nombre des Zones Humides • L'Arrêté préfectoral N° 2013/BPUP/076 délivré le 5 août 2013 portant autorisation de l'aménagement du secteur des des Échos et des Estuaires à DERVAL au titre de l'article 1.214-3 du Code de l'environnement. Commentaire : Le présent projet d'aménagement s'inscrit dans ce périmètre global. Un avant-projet d'aménagement de la SELA, non retenu, avait été proposé sur la même emprise. On retrouve ce schéma qui a été abandonné sur différents documents.

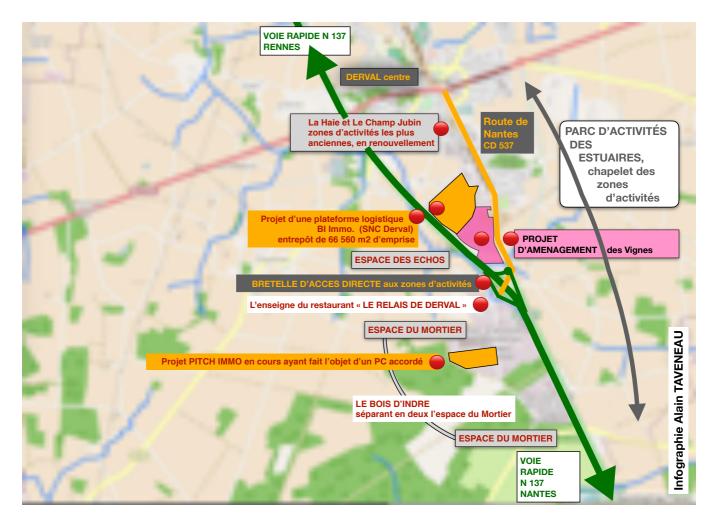
- La MRAe a délivré un avis le 28 août 2023 SUR LE **PROJET VOISIN** DE PLATEFORME LOGISTIQUE ET D'AMÉNAGEMENTS ROUTIERS PORTÉ PAR LA SNC DERVAL ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL SUR LA COMMUNE DE DERVAL (44). Commentaire : l'emprise de cette plate forme logistique de 63 000 m2 est directement au Nord-Ouest du projet. Le dossier présenté au public ignore ce voisin, pourtant imposant, qui a fait l'objet d'une enquête publique du 6 novembre au 8 décembre 2023.
- Un permis d'aménager a été déposé le 14 septembre 2023 pour le présent projet « Parc d'activités des Vignes ».

3.2) L'urbanisme des activités industrielles autour du projet d'aménagement

La SCCV HERLEG inscrit son «Parc industriel et artisanal des Vignes» au lieu dit «Le Champ Jubin». Cette zone est également nommée «zone des échos». Le tout forme un ensemble dit «route des estuaires» destiné aux activités industrielles, logistiques artisanales et autres. Quelques délaissés importants restent en usage agricole. Au sud, la forêt privée «le Bois d'Indre» forme une coupure franche de l'urbanisme du parc industriel

Des parcelles agricoles sont ainsi insérées entre la zone d'activités «Le Champ Jubin», directement au sud de la ville, et les zones plus éloignées du Mortier, en chapelets au sud.

Figure **3 -** Les zones d'activités au sud de la ville de Derval INFOGRAPHIE : Alain TAVENEAU.



3.3) L'inscription du projet dans le développement historique de la zone d'activités au sud de Derval

Au sud immédiat de la ville de Derval - Un peu plus de 3 500 habitants - sur la route de Nantes la petite zone industrielle « Le champs Jubin » s'est constituée en partant d'une laiterie, aujourd'hui une construction à l'abandon. Ce quartier comprend à présent deux enseignes de distributions commerciales TERRENA et MASTOC, ainsi qu'un garage, la Communauté de Communes, quelques services (vétérinaire, crèche, garages) et autres.

Une parcelle libérée sur la rue de Nantes CD 537 accueillera prochainement le SDIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les espaces du Mortier se situent à l'ouest de la voie rapide Rennes-Nantes N 137, à quelques kilomètres au sud de Derval.

Le Relais de Derval est un restaurant emblématique bien connu des chauffeurs-routiers. Son

enseigne est particulièrement visible de la quatre voies Rennes-Nantes. De ce point focal, les implantations industrielles diverses se sont installées depuis 25 ans.

Une extension récente s'est constituée plus au sud, portant également des implantations industrielles. Elle est séparé par une coupure verte, le bois d'Indre, forêt privée.

L'évolution contemporaine est lié à la localisation régionale des voies rapides : un carrefour routier important, et une circulation fluide - contrairement aux contournements des agglomérations de Rennes et de Nantes. Une localisation sur la RN 137 entre Rennes et Nantes, avec des accès routiers aisés dans toutes les directions. L'idéal pour un entrepôt logistique.

Par exemple à Erbrée, entre Rennes et Laval, Intermarché et sa filiale Netto ont ouvert en 2022 une base logistique de 70 000 m2 qui irrigue les 200 points de ventes du grand-ouest en produits secs et en produits frais. 450 salariés ; traitement journaliers de 235 000 colis par jours, partiellement robotisés.

Les plateformes logistiques des zones du Mortier de Derval sont nombreuses, et certaines sont d'une superficie importante :

STAC Saint-Gobain

France -Alliance, une plate-forme logistique de faible importance relative.

Transports Malgogne, entreprise locale.

La plate-forme logistique MTM sur deux niveaux du suédois Tetra-Pak (contenants techniques pour grande distribution, en alimentaires, lait et jus).

Un entrepôt centralisateur EIFFAGE, entreprise routière, ferroviaire et de génie-civil Autres entreprises : alimentaires, bâtiment, armatures à béton, carburants, garages et services pour poids-lourds, Véolia tri de déchets, Local de formation professionnelle.

Une importante plateforme logistique récente GUD (Grand Parc Derval).

• De nouvelles plateformes logistiques sont en cours de constitution sur ce secteur géographique centré ente Rennes et Nantes :

Derval, le Projet PITCH IMMO en cours ayant fait l'objet d'un Permis de Construire accordé. (voir carte Figure 3).

Le présent projet des Vignes agrandit la zone industrielle et artisanale entre les deux zones plus anciennes, partiellement occupées. Il est d'une superficie au sol de 157 170 m2. Proche de la bretelle d'accès Sud de la RN 137 Rennes-Nantes, ce projet privé est porté par la SCCV HERLEG, une entité du groupe de construction LEGENDRE, basé à proximité de Rennes.

3.4) RENCONTRE AVEC LES PRINCIPAUX ACTEURS LIÉS AU PROJET

A la demande du commissaire enquêteur, une réunion à eu lieu à la Mairie de Derval le 4 septembre 2024. L'objet étant l'aspect économique de ce projet d'aménagement. Les acteurs présents était M. le Maire de Derval, Dominique DAVID. La Communauté de communes et la SCCV HERLEG, entité du groupe LEGENDRE étaient également présents.

Deux projets de plate-forme logistiques en voisinage immédiat sont prévus. (SNC Derval 64 264 de surface de plancher -voisin immédiat du présent aménagement des Vignes- et Pitch Immo, avenue Lavoisier 37 550 m2 de surface de plancher).

On peut donc s'interroger sur le bien fondé d'une troisième plate-forme logistique (lot 2 , Parc des Vignes Surface 23 280 m2 de plancher). L'idée de cet aménagement résulte du rapprochement de la famille propriétaires des terres agricoles (qui s'inscrivent dans le périmètre de la ZAC) et le groupe LEGENDRE. Des dialogues depuis 2022 avec les collectivités territoriales ont permis à ce projet de se préciser. Aucune étude de marché n'a été réalisée. Il semble que la demande de lot à construire se situe entre 5 000 et 20 000 m2 au sol. Pour la commune comme pour le service économique de la communauté de commune, il n'y a aucune difficulté à trouver des investisseurs qui pourraient contribuer à cette opération. Le porteur du projet entamera la recherche d'acheteurs des lots après l'autorisation administrative favorable.

L'aspect du plan de masse est particulièrement précis. Mais la commercialisation sera souple, car les demandes particulières d'achats de terrains sont pour l'instant inconnues. Industrie? grand parking? local artisanal?

Le groupe Legendre peut présenter des projets de constructions clefs en main (missions d'ensemblier).

Dans un périmètre plus large, de très nombreuses zones d'activités ont des terrains libres à la construction : 407 zones d'activités sur le département de Loire Atlantique et 28 zones d'activités sur la Communauté de communes Châteaubriant Derval, dont 8 sont complètes. En région Bretagne, le nombre des zones d'activités est également impressionnant.

UNE ZONE D'ACTIVITÉS DE PLUS EST-ELLE NÉCESSAIRE?

Figure 4 - A

Les 407 zones d'activités en Loire-Atlantique (juin 2024)

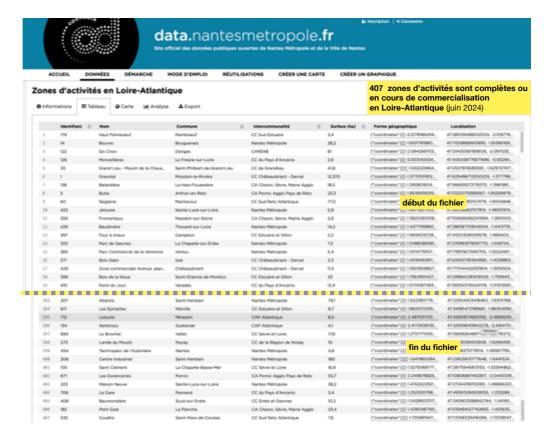


Figure **4 - B** Les 28 Zones d'activités sur la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval (complètes ou en cours de commercialisation) - juin 2024

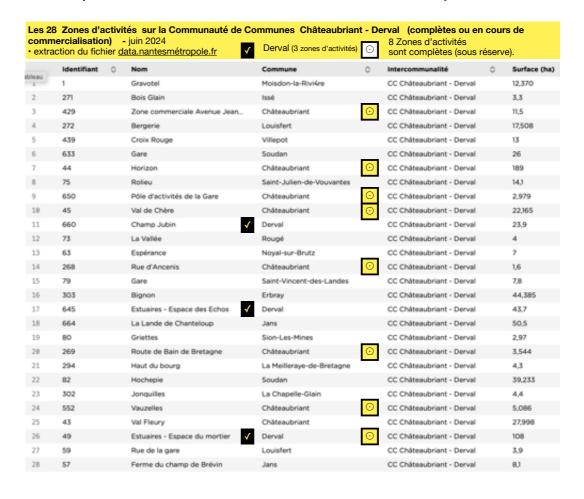
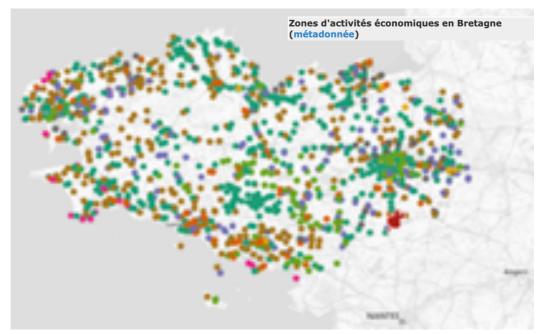


Figure **4 - C**

Cartographie des zones d'activités économiques en région Bretagne



RAPPORT

15 /45

3.5) Une forte demande pour édifier des projets industriels et logistiques

Le porteur du projet, la SCCV Herleg semble convaincu, au contraire des précédentes remarques sur le nombre important des zones industrielles, que les terrains à bâtir manquent cruellement pour des constructions industrielles ou logistiques, notamment au sud de l'agglomération de Rennes. L'idée de récupérer les emprises industrielles vacantes ou abandonnées, ou bien les friches, semble encore assez peu explorée par des professionnels de l'aménagement ou de la construction. Cette démarche demande, il est vrai, un travail d'urbanisme modeste, laborieux et très local. La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval est active sur ces problématiques de reconversion. Des résultats concrets sont visibles et encourageants.

D'autre part, la politique publique dite Zéro Artificialisation Nette -ZAN résulte d'une considération simple : le sol est une ressource à préserver pour l'avenir. Ces évolutions contemporaines de l'aménagement et de l'urbanisme n'ont peut être pas encore retenu l'attention de quelques « irréductibles villages gaulois ».

L'institut Paris Région est une association de collectivités territoriales localisée à Paris, spécialisée dans l'urbanisme. Cet organisme tire la sonnette d'alarme sur les évolutions vers la paupérisation des zones d'activités créées il y a 30 ou 40 ans. Les élus doivent dès à présent envisager l'incertitude, les changements de consommation, des modes de transports, des investissements industriels, des politiques publiques...et ainsi se préparer à un avenir incertain, que personne ne peut prévoir. Les aménagements futurs doivent ainsi être prévus de façon à être réversibles et adaptables au fil du temps. Même dans notre région, on relève que certaines zones industrielles en périphérie des villes sont réorientées vers la construction d'équipements publics non prévus initialement.

4) L'AVIS DE LA MRAe du 20 février 2023

et les LACUNES DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET Avis (n° PDL-2023-7521)

Le porteur du projet la SCCV Herleg a eu quelques réticences à répondre à certaines observations étayées de la MRAe. Les mêmes enjeux ont donc été posés à nouveau, sous forme de questions, au porteur de projet par le commissaire-enquêteur (voir cet échange en ANNEXE au rapport, partie 3/3).

Malgré cette relance par écrit du commissaire enquêteur, le porteur du projet la SCCV Herleg n'a pas souhaité répondre à certaines observations de l'autorité environnementale indépendante, la MRAe.

Deux enjeux importants, tant pour la MRAe que pour le commissaire-enquêteur méritent d'être complétés :

- 1) le modèle hydrologique des écoulements des eaux pluviales est insuffisant.
- 2) L'examen des effets cumulés des projets connus aux alentours est généralement discret et formel dans les études d'impact. Mais ce projet s'inscrit côte à côte avec le projet de plateforme logistique *SNC Derval*, un entrepôt de plus de 66 000 m2 destiné à des stockages de matières combustibles et autres. Ce « voisin encombrant » est ignoré par le porteur du projet, et il n'apparait pas dans le dossier proposé au public. Les effets cumulés ne sont donc pas pris en compte dans l'étude d'impact. Signalé par l'Avis de la MRAe du 20 février 2023, cet aspect semble donc délibérément ignoré.

Examinons ces deux points,

4.1) Une ETUDE HYDROLOGIQUE qui ne prend pas en compte certains risques.

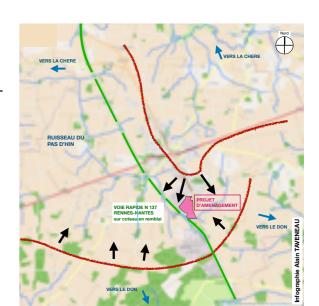
Page 18 /176 de l'évaluation environnementale initiale de septembre 2023, le bassin versant est limité en gros à l'emprise du projet SCCV HERLEG et non aux zones directement au dessus, en amont. Il s'agit d'une limitation des débits des écoulements pluviaux qui n'a pas lieu d'être. (Le Code civil indique que les régimes des eaux ne doivent pas être modifiées d'une parcelle à une autre dans la pente -article 641 du Code). Les ouvrages et bassins d'orages doivent ainsi être localisées dans l'emprise des propriétés privées. Par ailleurs, la couche superficielle du sol est du limon éolien plutôt imperméable, suivant les sondages Fondasol du dossier et les sondages pédologiques. Ce facteur favorise les inconvénients des ruissellements superficiels des eaux pluviales. L'hydrographie doit toujours être envisagé par bassin versant. Le bassin versant pris en compte figure page 18 de l'évaluation environnementale initiale. Lorsqu'on imperméabilise 16 hectares de terres agricoles à 75 % approximativement, le ruissellement superficiel en cas d'évènement pluvieux exceptionnel deviendra particulièrement puissant sur ce terrain en pente. Des lames d'eau de ruissellement dévastatrices peuvent se produire. Parmi les cinq recommandations de la MRAe, il est demandé. - d'évaluer les incidences du projet sur la nappe affleurante ;

- d'analyser les incidences en cas de pluies supérieures à la pluie décennale.

Il est difficilement compréhensible que l'étude hydraulique ne s'applique pas à la totalité du bassin versant et ne prenne pas compte les 14 ha du projet mitoyen au nord-ouest (la SNC

Derval). Tout comme souligné par la MRAe, nous attirons l'attention du porteur de projet à concevoir et à dimensionner correctement les ouvrages hydrauliques.

Figure **5 -** LE MICRO-BASSIN VERSANT APPROXIMATIF CONCERNÉ, ruisseau LE CHÈRE



4.2) LA NOTION D'EFFETS CUMULÉS

Les opérations différentes ne doivent pas nuire à une vision d'ensemble. L'emboitement des échelles et des fonctions urbaines permet de mieux apprécier les couts/ avantages. L'urbanisme est un zonage mais également des liens, des flux, des réseaux.

La présentation du projet, particulièrement, n'a pas traité complètement ces continuités ou effets cumulés.

Les impacts cumulées peuvent s'appréhender,

- a) comme une addition des impacts sur l'environnement. Exemple simple : L'augmentation du trafic routier génère bruit et augmentation de la pollution de l'air. L'augmentation du trafic routier est le seul effet cumulé abordé au dossier de présentation destiné au public.
- b) Les effets cumulés sont également importants dans la « fabrication de la ville » Ce projet d'aménagement s'installe durablement comme un morceau de ville qui subsistera bien au delà de 2050. La démocratie environnementale de l'enquête publique permet l'expression de la population. Le dossier doit également orienter les décisions des élus par des éléments factuels. Les « effets cumulés » sont ainsi très utiles pour adapter la planification urbaine. L'évaluation des risques et de la sécurité, autour de l'entrepôt projeté de matières combustibles SNC Derval est bien entendu particulièrement important. La planification de la Zone d'Aménagement Concertée ZAC ne peut pas être correctement envisagée sans un schéma global. Bien entendu, la souplesse et l'adaptabilité doivent demeurer présents.

L'article R122-5 du Code de l'environnement demande notamment,

- 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. (...)
- 5° Une esquisse des principales **solutions de substitution** examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; (...)
- D'une façon générale, l'utilité même du projet peut être débattue, Les exigences règlementaires sont complexes et le sens peut se perdre dans la complication du Code de l'environnement. Il est souvent difficile d'avoir une vision objective et de s'appuyer sur les priorités propres au projet. Cet extrait cité de l'article R122-5 replace le projet dans une vision stratégique qui permet d'envisager le retrait du projet, après un examen objectif d'ensemble. La présentation des éléments objectifs des choix liés au projet pourrait ainsi conclure à l'inutilité du projet.
- On peut ainsi s'interroger légitimement sur le grand nombre de plateformes logistiques situées à proximité. (6 plateformes logistiques existantes ou programmées sur la seule commune de Derval).
- —Ce modèle économique florissant n'est-il pas dans une phase de saturation ?

Parmi les cinq recommandations de la MRAe, il est demandé au porteur du projet -la SCCV HERLEG- de replacer l'étude du projet de lotissement industriel à l'échelle du périmètre global de la zone d'activités.

Cette exigence de bon sens n'a pas été prise en compte.

5) L'ÉTUDE PROPOSÉE par le porteur de projet, la SCCV HERLEG

5. 1) PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE; UN DOSSIER D'INFORMATION DU PUBLIC qui s'est constitué en trois étapes

Les deux bureaux d'étude ICE Conseil, 56610 Arradon (Olivier Montiège) et SOCOTEC (Thibaud Pehourcq) ont fournis une approche environnementale de qualité. Ce travail approfondi permet une exigence élevé de nos analyses.

Le dossier d'information du public s'articule suivant les trois étapes de la constitution de ce document,

- Première étape : l'étude environnementale initiale
- Deuxième étape : l'Avis de l'autorité environnementale indépendante,
- Troisième étape du processus : une étude complémentaire prenant en compte cet avis.

Nous nous attachons uniquement aux PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES proposées par le porteur de projet, la SCCV HERLEG.

- Première étape :

L'évaluation environnementale initiale a été réalisée par le cabinet ICE conseil en septembre 2023, sur la base d'inventaires réalisés par SOCOTEC sur site. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux alors retenues étaient :

- Haies conservées (Évitement, ME)
- Zones humides conservées (Évitement)
- Friches conservées (Évitement)
- Adaptation des travaux de dévégétalisation aux cycles biologique des espèces (Réduction, MR1)
- Plantations de haies sur 0,55 ha (Réduction, MR 2)
- Création de zones humides sur environ 0,48 ha (Réduction, MR 3)
- Création de friches herbacées sur environ 2,56 ha (Réduction, MR 4)
- Création d'habitats favorables aux lézards, 3 pierriers créés ainsi qu'un Hibernaculum pour hibernation des lézards (Réduction, MR 5)
- 7 Nichoirs à oiseaux, de façon à laisser aux arbres et aux haies le temps de se développer. (Réduction, MR 6)
- Absence d'éclairage nocturne (Réduction, MR 7)
- Passage à faune sur le périmètre du chantier (Réduction, MR 8)
- 5 Nichoirs à chiroptères (Réduction, MR 9).
- des mesures d'accompagnements sont présentes. (Il s'agit d'un suivi par un naturaliste).

Un tableau page 77 du rapport ICE croise les 3 mesures d'évitement ME et les 9 mesures de réduction MR en fonction des catégories suivantes,

- Reptiles
- Amphibiens
- Oiseaux soit 5 items
- Mammifères
- Habitats

Les impacts résiduels du projet sont cochés « non significatifs » pour ces 5 items ; la conclusion étant page 78,

« Pour l'ensemble des taxons identifiés comme étant impactés par le projet, la mise en œuvre des mesures proposées permet de réduire les incidences à un niveau non significatif. Dès lors, aucune mesure de compensation n'est nécessaire. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de demander une dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats protégées ou d'espèce protégées »

- Deuxième étape

L'évaluation environnementale initiale a été examinée par l'autorité environnementale indépendante, la MRAe. Son avis détaillé de 15 pages est daté du 20 février 2023. (Avis motivé de la MRAe n° PDL-2023-7521)

En l'absence de représentant des services préfectoraux à ce stade de l'instruction de ce dossier, le commissaire-enquêteur a examiné avec beaucoup d'attention cet avis. Il l'a pleinement exploité pour étayer bon nombre de ses propres orientations.

- Troisième étape

Le porteur de projet a répondu à deux des différents points de cet avis.

Un complément significatif des inventaires des espèces -notamment des espèces protégées- a été présenté par le bureau SOCOTEC (réponse à l'avis de la MRAe du 20 février 2024).

Les mesures d'évitement et de réduction de la séquence ERC Éviter - Réduire - Compenser - ont été renouvelées et complétées par de nouvelles mesures qui sont,

- Préservation des habitats favorables aux espèces patrimoniales (Évitement, ME 1)
- Absence de traitement phytosanitaire (Évitement, ME 2)
- Adaptation des travaux de dévégétalisation aux cycles biologiques des espèces (Réduction, MR 1)
- Plantations de haies sur 0,55 ha (Réduction, MR 2)
- Créations de zones humides sur environ 0,4 ha (Réduction, MR 3)
- Création de friches herbacées sur environ 2,73 ha (Réduction, MR 4)
- Créations d'habitats favorables aux reptiles (5 pierriers) (Réduction, MR 5)
- Installation de 10 nichoirs à oiseaux (Réduction, MR 6)
- Optimisation de l'éclairage sur le site (Réduction, MR 7)
- Mise en place de passes à faunes sur le périmètre du projet en phase d'exploitation (Réduction MR 8)
- Installation de nichoirs à chauves-souris (Réduction, MR 9)
- Mise en défens des habitats sensibles pendant la phase de chantier (Réduction, MR 10)
- Création d'un abri à hérisson (Réduction MR 11)
- Installation de 3 hibernaculums favorables aux lézards (Réduction, MR 12)
- Aménagement d'un passage pour amphibiens (Réduction, MR 13).

5.2) LE POINT DE VUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

5.2.1) Remarque concernant les mesures d'accompagnement de la séquence ERC ainsi que la conclusion de l'étude environnementale

Les mesures d'accompagnement en phase d'exploitation (MA2) portent sur un suivi de dix ans pour contrôler -et reprendre si nécessaire- les dispositifs ERC.

La fin de la **conclusion** du bureau d'études SOCOTEC, page 65 / 72 indique ainsi :

« (...) Un suivi écologique sur 10 ans permettra de vérifier la bonne application de ces mesures et le cas échéant de mettre en place des mesures correctrices.

L'application de toutes ces mesures garantira ainsi une bonne intégration du site dans son environnement et permettra à terme de n'avoir aucune perte de biodiversité suite à la création du parc d'activité. » [dernière phrase]

Ce suivi naturaliste d'une durée très longue, adossé à la promesse d'« aucune perte de biodiversité », n'apporte pas de garanties de résultats. Il ne s'agit là que d'une formule déclaratoire, puisque non adossée à un engagement contractualisé du porteur de projet.

Parmi les mesures ERC, nous notons cependant de nombreuses **dispositions positives**, notamment.

- **a)** Mise en place de passes à faunes sur le périmètre du projet en phase d'exploitation (Réduction MR 8). Cette disposition, qui permettra le passage de la petit faune sous les clôtures du futur parc d'activités, est particulièrement utile.
- b) Les dispositifs de réduction des impacts sont multipliées.

Nous relevons entre les phases successives de l'étude environnementale la persistance d'un vocabulaire trompeur,

- **a)** Adaptation des travaux de dévégétalisation aux cycles biologiques des espèces (Réduction, MR 1). Bien entendu, le respect par exemple des périodes de nidification des oiseaux (nidification en gros entre début mars et fin à la mi-octobre) est une bonne chose. Mais l'arrachage des arbres et des haies devient-il vertueux lorsqu'il est réalisé en hiver ? **b)** La création de zones humides sur environ 0 4 ha (Réduction, MR 3). Or il s'agit d'un bassin
- **b)** La création de zones humides sur environ 0,4 ha (Réduction, MR 3). Or il s'agit d'un bassin de rétention des eaux, une obligation technique indispensable.
- c) Les voies communes de déserte ne disposeront pas d'éclairage nocturne (Évaluation environnementale initiale septembre 2023, page 43). Cette économie est présentée comme une « optimisation de l'éclairage sur le site », une Mesure de Réduction des impacts (MR 7)!

5.2.2) L'ABSENCE DE LA PRISE EN COMPTE DU SOL

Les études pédologiques, la détermination des zones humides, les sondages géotechniques pré-construction sont très complètes. Malgré ces différents constats, le SOL n'est pas abordé. Le SOL, ainsi passé sous silence dans l'étude environnementale de ce dossier, peut être considéré de plusieurs façons :

1/ - Le sol comme une ressource à préserver. Cet aspect est signalé dans l'avis de la MRAe du 20 février 2023. Il est nécessaire de préserver les espaces naturels et les terres agricoles.

Cette idée est à présent adoptée à l'échelle européenne. L'artificialisation des sols, qui consiste à construire des infrastructures ou des bâtiments sur les sols libres de construction, fait l'objet d'une politique publique qui a pour objectif de diminuer cette pression foncière. Cette politique publique dite pour la France « zéro artificialisation nette des sols -ZAN. » comprend deux échéances futures :

L'objectif est d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050, L'objectif intermédiaire est de réduire de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031.

✓ Par ce projet, la ville de Derval réduit de façon importante ses réserves foncières pour les générations futures.

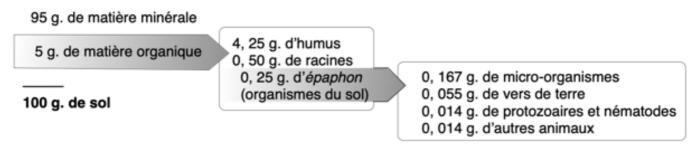
Considérer que le sol est une ressource à préserver signifie également,

- 2/ que la terre agricole produit l'alimentation qui nous est nécessaire ;
- 3/ que le sol non artificialisé est le socle de la biodiversité indispensable à la vie sur terre.
- 4/ L'eau est liée au sol. Les eaux souterraines et les eaux de surface doivent faire l'objet d'études règlementaire particulières, compte-tenu de leur rôle stratégique.
- 5/ les espaces naturels vierges offrent aux promeneurs repos et bien être au corps et à l'esprit ; Nous ne développerons pas ce dernier aspect, relevant de la santé et du bien-être.
- 2/ Le sol comme support de l'agriculture. La sécurité alimentaire apportée par les cultures -du champs à notre assiette- est aujourd'hui une évidence. Le ministère de l'agriculture est devenu Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en 2022. Cette inflexion montre que l'alimentation est un enjeu stratégique pour le pays.

L'indemnisation du préjudice agricole pour éviction est ici lié au contrat de fermage précaire. Le porteur du projet et le propriétaire agricole concerné sont en phase d'achat des parcelles concernées, suivant propos oral du porteur du projet.

3/ - Le sol est également une réserve de diversité biologique. L'artificialisation du sol du projet, qui détruit cette diversité biologique, n'est pas prise en compte dans ce dossier.

Figure 6- La biodiversité invisible sous nos pieds Dans les 30 cm de sol de la prairie située au centre du projet on trouve approximativement,



SOURCE : Le sol une merveille sous nos pieds Feller G de Marsily C. Moulin G. Peres R. Poss T. Winiarski BELIN pour la science 2016. Un sol cultivé sous climat tempéré comprend donc un très grand nombre d'espèces animales. Il s'agit d'organismes invisibles, tels que bactéries, organismes fongiques, enzymes, nématodes, vers, taupes. Les micro-organismes des sols ont des rôles essentiels, dans la capacité des sols à stocker du carbone, dans l'épuration et la décomposition, dans la minéralisation de la matière organique, dans la fertilisation. La couche pédologique du sol tient en outre une place capitale dans le cycle de l'eau. L'analyse génomique de cet immense réservoir de vie a été achevée en 2023 (Donald Richard Ort, département de biologie intégrative, Université de l'Illinois, Urbana Champaign).

4/ -Certains dispositifs de préservation des sols dit de « désimperméabilisation », permettent de diminuer les écoulements des eaux superficielles dans la pente. Des illustrations sont donnés dans ce document, ainsi que dans la NOTE D'ENJEUX du syndicat du bassin versant Chère Don Isac (en ANNEXE), en réponse à plusieurs observations de la MRAe.

5.2.3) Les deux échelles Aménagement du parc industriel / constructions sur les lots

• Une confusion est parfois relevée dans le dossier entre les mesures environnementales du porteur du projet d'aménagement et les mesures environnementales des constructions à édifier sur les lots. Par exemple, un réseau de chaleur a été envisagée pour, ensuite, ne pas être retenu. Il s'agissait bien là d'une mesure globale de l'aménageur. Par contre indiquer le mode de chauffage -jusqu'au panneaux solaires à poser en toiture- n'a pas lieu d'être imposée par l'aménageur à une construction privée.

L'échelle Aménagement du parc industriel / Projets connus dans le voisinage

• À une échelle plus vaste que ce projet d'aménagement, rappelons un seul exemple. L'étude hydraulique des eaux pluviales est bien entendu a traiter globalement par l'aménageur sur l'ensemble du bassin versant, compris les flux des eaux sur chaque chaque lot et les projets voisins prévisibles -les dispositifs hydrauliques s'additionnant en flux-

5.3) LES ESPÈCES PROTÉGÉES

5.3.1) Généralités sur LES ESPECES PROTEGES

La protection des « espèces protégées » est particulièrement complexe à appréhender, d'autant plus que les espèces protégées ne sont pas traitées de façon spécifique dans ce dossier. La notion d' « espèce patrimoniale » la remplace. Le volet biodiversité SOCOTEC du 15 avril 2023 apparait de grande qualité. Ce terme d' « espèce patrimoniale » est retenu dans le cas de statut défavorable au regard de différentes sources de référence. Les espèces d'oiseaux à enjeux forts sont qualifiées d'« espèce patrimoniale forte». Il s'agit d'un cumul de critères défavorables provenant de plusieurs sources de référence.

Le statut d'espèces protégés s'applique à différentes échelles géographiques (Monde/Europe/France/ Outre-Mer/ Région). Des sous-catégories précisent certains éléments. Par exemple, sur la « Liste Rouge Nationale *LRN*. », *CR* signifie « en danger critique » , *EN* « en danger » ... *LC* signifie « préoccupation mineure » etc...

Par ailleurs, les amphibiens et les espèces propres aux zones humides sont protégés, en raison de la disparition de leurs habitats (mares, étangs, eaux stagnantes des ruisseaux, zones humides).

23 /45 RAPPORT

- Les habitats des chiroptères (chauves-souris) présentent également certaines fragilités.
- Il est interdit de chasser les rapaces dans l'hexagone, etc...

Prenons l'exemple emblématique du chardonneret élégant (Cardulis carduelis), un passereau qui mérite bien son nom. Cet oiseau repéré sur site est classé VU, en déclin suivant la Liste Rouge Nationale LRN. (Nomenclature environnementale de l'UICN associé au Muséum National d'Histoire Naturelle).

Sur cette liste rouge, de l'UICN et du Muséum page 13, le chardonneret élégant (Cardulis carduelis), est repéré en jaune avec une flèche vers de bas indiquant le déclin du nombre de ces oiseaux. Le statut est ainsi immédiatement lisible.

5.3.2) LES ESPECES PROTEGES, l'analyse faite au dossier

Un tableau actualisé pages 34 et 35 du volet biodiversité SOCOTEC croise toutes les mesures d'évitement ME ainsi que toutes les mesures de réduction MR en fonction des catégories animales inventoriées précédemment et disposées soigneusement en tableaux :

- Reptiles
- Amphibiens
- Oiseaux soit 6 item.
- Mammifères
- Insectes (adjonction)
- Habitats.

L'étude classe les « impacts bruts identifiés du projet » sur chaque catégorie d'espèces recensées : amphibiens, reptiles, oiseaux, insectes et mammifères, puis suivant les habitats, la flore et ces cinq catégories d'espèces retenues. Ainsi, un premier tableau de synthèse traite des impacts bruts du projet (pages 50 et 51 / 72)

Les reptiles et les amphibiens sont les plus délicat à protéger d'après l'étude. Vient ensuite les mammifères : chiroptère et petite faune.

Les impacts résiduels du projet (pages 61 et 62 / 72), après mise de œuvre de toutes les mesures d'évitement ME et de réduction MR sont estimés « non significatifs » pour ces 6 items. Cette affirmation ne manque pas d'étonner le commissaire enquêteur.

La **conclusion** rédigée par le porteur du projet, la SCCV HERLEG étant page 36, sous le § 5. Mesures compensatoires:

> « Dans le cadre du présent projet, la mise en place de mesures compensatoires n'est pas nécessaire. En effet, l'application des mesures d'évitement et de réduction permettra de ne pas impacter les espèces patrimoniales recensées dans l'emprise de la SCCV HERLEG. »

REMARQUE,

Cette conclusion ignore la nécessité de demander une dérogation concernant « l'interdiction de destruction d'habitats protégées ou d'espèce protégées » du Code de l'environnement. Le commissaire-enquêteur n'a pas les compétences nécessaires pour se prononcer à ce sujet.

Le chapitre suivant 7. -dossier du porteur de projet- Mesures d'accompagnement, traite en 6.1) le suivi écologique en phase chantier (MA 1) et

le suivi écologique en phase d'exploitation (MA 2)

D'autre part, l'analyse ERC des mesures Éviter- et des mesures Réduire-, examinées ci-après, montre certaines lacunes, malgré la grande qualité générale de ce travail.

Dans ce dossier, le bureau SOCOTEC est le conseil du porteur de projet. L'étude complémentaire SOCOTEC faune-flore-habitat d'avril 2024 détaille de façon approfondie un cortège de mesures « Éviter et Réduire » du triptyque ERC.

Citons les trois derniers points de la conclusion du conseil SOCOTEC qui en comprend 9 (page 65 / 72), (la numérotation est une adjonction).

- « 7 Les mesures environnementales envisagées (préservation des habitats, création de milieux, adaptation des travaux,...) permettront aux populations d'espèces protégées présentes dans le secteur d'étude de ne pas être impactées par le projet SCCV HERLEG.
- 8 Le suivi écologique sur 10 ans permettra de vérifier la bonne application de ces mesures et le cas échéant de mettre en place des mesures correctrices.
- 9 L'application de toutes ces mesures garantira ainsi une bonne intégration du site dans son environnement et permettra à terme de n'avoir aucune perte de biodiversité suite à la création du parc d'activités. »

Nous ne remettons pas en cause le raisonnement correct en deux phases 1) impacts bruts puis 2) impacts tenant compte des mesures d'évitement ME et de réduction MR. Le commissaire enquêteur soutient simplement que les multiples mesures d'évitement ME et de réduction MR sont insuffisantes à obtenir le résultat exigé d'absence de perte nette de biodiversité.

Exprimé d'une autre façon, des mesures beaucoup plus globales sont indispensables pour attendre l'objectif légal de l'article L 163-1. du Code de l'environnement.

Dans l'étude, la séquence légale ERC Éviter - Réduire - Compenser - est consciemment construite sans aucune mesure de compensation. Cette « position de principe » est constante avant et après l'avis de l'autorité environnementale du 20 février 2023.

Nous renvoyons à l'observation (5) de l'autorité environnementale indépendante, page 14 de l'Avis. La doctrine de la séquence ERC y est clairement résumée. > Annexes 3/3, page 6 du mémoire en réponse du porteur de projet.

RAPPORT

6) ANALYSE CRITIQUE DE L'ETUDE **D'IMPACT**

Ce projet de parc d'activités n'entrainerait donc « aucune perte de biodiversité ». Cette phrase pour le moins étonnante est un point de bascule. L'excellente qualité des études environnementales n'est pas prolongée par des mesures suffisamment opérantes. La logique ERC est fragile. Par ailleurs, les propositions concrètes des niveaux É (Éviter) et R (Réduire) sont parfois simplistes, soit pour certaines sans rapport au lieu, au diagnostic, au réel. SOCOTEC participe-t-il à des chantiers de 16 hectares « sans aucune perte de biodiversité [dixit] »? Non, il utilise simplement ici une promesse faite par les tenants du greenwashing. Ce mode de pensée n'a rien à voir avec un sachant confirmé tel que SOCOTEC.

Plusieurs espèces protégées ont été inventoriées, notamment sur 1/ le vallon du Pas d'Hin, sur 2/ la mare, ainsi que sur 4/ le bosquet.

Outre les espèces menacées à protéger, de nombreux autres taxons d'espèces animales courantes et non menacées ont également été inventoriées. Ce grand nombre des espèces montre des habitats eux-aussi variés, sur des biotopes bien différenciés (jonchaies, ajoncs, prairies mésophiles ou sèches, zones humides et mares, ruisselets, pierrailles ardoisées, arbres, haies et bosquets anciens...).

Fig. 7- Les zones humides (dossier)

Fig. 8 - Localisation des enjeux écologiques (dossier)







Tous les amphibiens sont protégés en France: grenouilles, tritons et salamandre. La mare zone 2/ regroupe les amphibiens répertoriés. Elle est ainsi mis en défend sur le projet. Les zones humides sont interdite à la construction en France, suivant nos engagements internationaux (Convention de Ramsar). La carte des enjeux écologiques SOCOTEC proposée au dossier (Figure 13 page 46/ 72 du dossier SOCOTEC, avril 2024 • Figure 8 page précédente) croise les espèces protégées et les habitats d'espèces. Elle apporte en conclusion de l'inventaire naturaliste une vision géographique synthétique. Les recensements et les analyse débouchant sur cette carte des enjeux écologique -ou sensibilités des milieux- est satisfaisante. Toutefois la mise en relation des délimitations rouges :

- « enjeux forts » (enjeux écologiques prioritaires, Figure 8 page précédente) avec la conclusion écrite du porteur de projet :
- «... l'application des mesures d'évitement et de réduction permettra de ne pas impacter les espèces patrimoniales recensées... »

n'est pas prise en compte dans le projet d'aménagement. En effet, La zone rouge classée « enjeux forts » la plus au sud est entièrement dédiée à la construction du lot n° 7! voir plan de masse du projet, page 5.

6.1) Le projet d'aménagement ignore ainsi l'étude environnementale

L'ensemble du vallon du Pas d'Hin au Sud entre la voie rapide RN 137 Rennes -Nantes et la voie d'accès future au parc d'activités est classé partiellement *enjeu fort*. Ce diagnostic des bureaux d'études en environnement n'est pas pris en compte sur le projet d'aménagement, puisque le lot 7 à construire est localisé sur cette zone à *enjeu fort*. Un bassin tampon des eaux superficielles contribue en outre à fragiliser les habitats en aval, la zone humide, ainsi que les milieux particuliers de cet ensemble remarquable.

L'aménagement projeté concerne 16 hectares support de fonctionnalités naturelles et agricoles. Des milieux variés et des habitats d'espèces riches occupent ces biotopes contrastés.

Une étude environnementale n'est pas une négociation. Elle a pour objectif, comme soulignée par le Code, l'absence de perte nette, voir un gain de biodiversité. Il s'agit, en terme juridique, d'une obligation de résultats¹.

¹ Article L163-1 Code de l'environnement Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 15 (V)

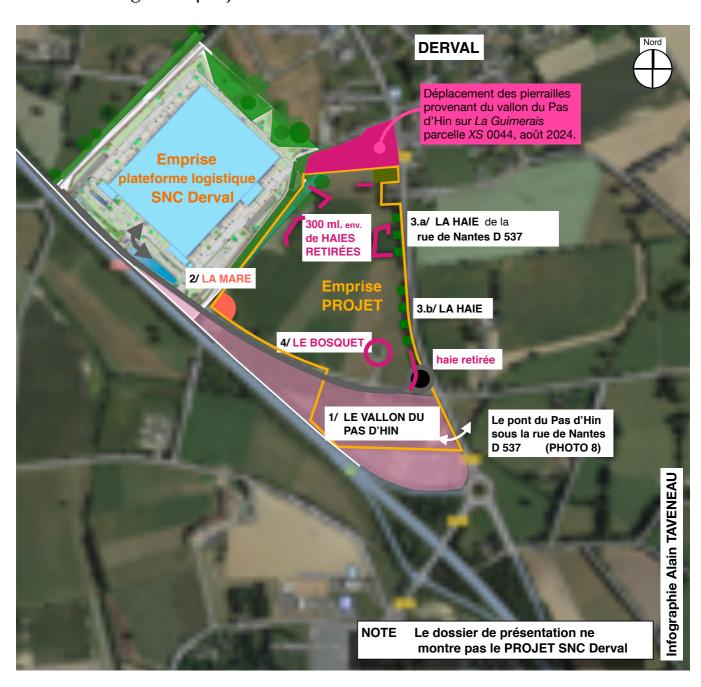
I. - Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.

L'addition des diverses mesures d'Évitement et de Réduction n'apportent pas -ou très peu- de gains de biodiversité. Malgré la multiplication des mesures d'évitement ME et de réduction MR proposées, l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas atteinte, particulièrement sur les deux « zones à enjeux forts. » déterminées par le volet biodiversité du porteur de projet (Courrier en réponse de SOCOTEC à l'avis de la MRAe du 20 février 2024, page 20 /38).

6.2) Le projet d'aménagement ignore son voisin immédiat, le projet SNC Derval

Figure **9 -** Les deux projets côte à côte Parc industriel et artisanal des Vignes / projet SNC Derval. INFOGRAPHIE Alain TAVENEAU



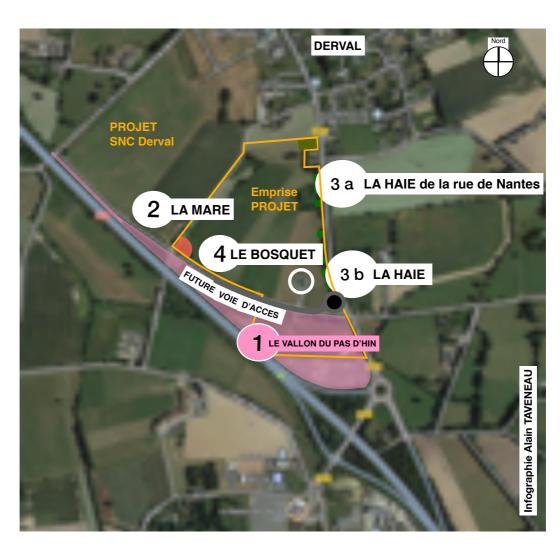
Le projet SNC Derval est une plateforme logistique de stockage, notamment de produits combustibles.

L'incendie de l'usine de produits chimiques LUBRIZOL s'est déclarée à Rouen le 29 septembre 2019. Cet incendie spectaculaire n'a heureusement pas fait de victime. L'une des leçons de cet accident technologique est la propagation de l'incendie à des entrepôts industriels voisins.

La SNC DERVAL est un entrepôt de « matières combustibles diverses, papier-bois-carton, polymères, pneumatiques; produits dangereux (alcools de bouche) » de plus de 66 000 m2 (Suivant le rapport de l'enquête publique du 6 janvier 2023 - Marie-Ève THÉVENIN Commissaire enquêtrice). Ce projet jouxte le projet du « Parc industriel et artisanal des Vignes. » Une évaluation des risques du voisinage immédiat est ainsi à coordonner autour des services préfectoraux.

6.3) LES QUATRE UNITÉS ENVIRONNEMENTALES SIMPLIFICATRICES, une proposition d'analyse

Figure **10 -** LOCALISATION DES QUATRE UNITÉS ENVIRONNEMENTALES SIMPLIFICATRICES



RAPPORT

29 /45

Reprenons des données environnementales propres à ce site particulier, suivant les travaux des deux bureaux d'études ICE Conseil et SOCOTEC.

LES QUATRE unités environnementales sont,

1/ LE VALLON du ruisseau du PAS D'HIN,

2/ LA MARE,

3/ LA HAIE de la rue de Nantes,

ainsi que 4/ LE BOSQUET.

6.3.1) LES ESPECES ANIMALES recensées / protégées SUR CHAQUE UNITÉ ENVIRONNEMENTALE

LISTE des espèces animales recensées et
 LISTE des espèces animales protégées

Localisation: 1/ LE VALLON du ruisseau LE PAS D'HIN, au sud du projet

Nous n'avons indiqué ci-dessous que les protections règlementaires les plus strictes. Les taxons sans aucun commentaire sont donc ceux qui se développent normalement dans les inter-relations trophiques.

Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii), Chiroptère

- Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus), Chiroptère Liste rouge nationale LRN, Quasimenacée NT
- ◆ Noctule de Leisier (Nyctalus leiseien), Chiroptère Liste rouge nationale LRN, Quasimenacée NT
- O Murin de Natteret (Myotis natteren), Chiroptère migrateur espèce protégée
- O Hérisson d'Europe (Erinaceus euopaeus) espèce protégée
- Lézard des murailles (Podarcis muralis) espèce très commune protégée
- ☼ Lézard à deux raies (Lacerta bilineata) espèce protégée
- O Couleuvre helvétique (Natrix helvetica) Liste rouge régionale LRR, Quasi- menacée NT
- Grenouille agile (Rana dalmatina) Espèce d'intérête communautaire, protection stricte
- Grenouille verte (Pelophylax kl. esculentus) Liste rouge nationale LRN, Quasi-menacée NT
- Triton palmé (Lissotriton helveticus) espèce protégée
- O Vipère péliade (Vipera berus) Liste rouge nationale LRN, en Danger critique CR
- ◆ Pouillot véloce (Phylloscopus collybita), passereau. Liste rouge nationale LRN, en Danger critique CR
- O Bécasse des bois (Scolapax rusticola) Liste rouge régionale LRR, Quasi- menacée NT
- Cisticole des joncs (Cisticopa juncidis), passereau. INPN espèce protége, vulnérable et menacée
- Chardonneret élégant (Carduelis carduelis) Liste rouge nationale LRN. Vulnérable VU
- Faucon crécerelle (Falco tinnunculus) Liste rouge nationale LRN, Vulnérable VU
- ♣ Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), libellule Liste rouge nationale LRN, Vulnérable VU
- Azuré du trèfle (Cupido argiades), papillon. Liste rouge régionale LRR, Quasi-menacée NT

Localisation : 2/ LA MARE, entourée de végétaux au sud-ouest de l'emprise du projet

- ♣ Triton palmé (Lissotriton helveticus) espèce protégée Salamandre tachetée (Salamandra salamandra) espèce protégée non menacée
- Orvet fragile (Anguis fragilis)
- O Grenouille verte (Pelophylax kl. esculentus) Liste rouge nationale LRN, Quasi-menacée NT
- Triton crêté (Triturus cristalus) Liste rouge nationale LRN, Quasi-menacée NT

Localisation : 3/ LA HAIE existante en deux parties contre la rue de Nantes RD 537

Cette haie en deux parties est conservée

Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii), Chiroptère

- ◆ Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus), Chiroptère Liste rouge nationale LRN, Quasimenacée NT
- Pouillot véloce (Phylloscopus collybita), passereau. Liste rouge nationale LRN, en Danger critique CR
- O Buse variable (Buteo buteo). espèce protégée

Localisation : 4/ LE BOSQUET isolé au milieu de la parcelle agricole en pente est supprimé pour laisser place au projet

- Lézard des murailles (Podarcis muralis) espèce très commune protégée
- Lézard à deux raies (Lacerta bilineata) espèce protégée
- Chardonneret élégant (Carduelis carduelis) Liste rouge nationale LRN, Vulnérable VU

Les autres unités du site (haies et arbres isolées, une pairie de fauche et un champ cultivé en céréales en juillet 2024) sont nettement plus pauvres en espèces animales inventoriées.

- Les **mammifères terrestres inventoriés** sur l'ensemble du site et ses pourtours sont :
- Chevreuil européen, Taupe d'Europe, Blaireau européen, Lapin de garenne, Lièvre d'Europe, Renard roux, Mulot sylvestre, Campagnol roussâtre, Fouine, Sanglier, Hérisson d'Europe.

Cette variété fait part d'un bocage dense, qui a conservé des haies, des boisements, des ruisseaux et des zones humides.

• Les nombreuses espèces d'**insectes** (15 espèces de papillons, et 8 Odonates recenssés) font également part d'une nature saine et riche.

31 /45

6.3.2) REPRENONS EN DETAIL CHAQUE UNITÉ ENVIRONNEMENTALE

1/ LE VALLON du ruisseau, le PAS D'HIN. L'ensemble au Sud en forme de virgule entre la voie rapide RN 137 Rennes-Nantes et la voie d'accès future au parc d'activités (actuel chemin rural goudronné n° 229).

2/ LA MARE, entourée de végétaux au sud-ouest de l'emprise du projet. (PHOTO 7 page 32). 3/ LA HAIE DE LA RUE DE NANTES RD 537 : 3.a/ et 3.b/. Haie existante en deux parties. Diverses haies et arbres matures dans le périmètre de l'aménagement sont détruits. Compte tenu de la densité des lots et des importants déblais-remblais, il n'est pas possible de les maintenir.

4/ LE BOSQUET isolé au milieu de la parcelle agricole en pente, disparait également lors de l'aménagement.

Présentons plus précisément ces quatre unités environnementales.

1/ LE VALLON DU PAS D'HIN

L'ensemble au Sud en forme de virgule entre la voie rapide RN 137 Rennes-Nantes et la voie d'accès future au parc d'activités des Vignes et à son projet voisin SNC Derval.

Rappelons que la localisation des enjeux écologiques distingue quatre valeurs : enjeux nul / faible / modéré / fort. Cette zone 1/, à juste titre, est partiellement estampillé *enjeu fort.* (Carte des enjeux > Figure 8 ci dessus, page 25).

Notons que la délimitation des zones à enjeux est légèrement différente que la version initiale (page 37 /58 SOCOTEC édition d'octobre 2022). Si ont réalisait une nouvelle étude à présent, le résultat serait encore différent. Il est impossible de mettre la nature dans nos catégories rationnelles!

On trouve des habitats d'espèces contrastés : jonchaie, zone humides, un ancien bassin d'orage de la RN 137 avec peupliers spontanées, des parties fortement enfrichés d'ajoncs, pelouse basse sur limon, ruisseaux du Pas d'Hin, dépôts de pierrailles ardoisées sans pollution apparente (absence de bidons ou autres déchets douteux apparement). Ces dépôts irréguliers ont été retirés en août 2024. Le 25 septembre 2024, ces pierrailles étaient nivelées et roulées à l'engin vibreur sur la parcelle proche : n° 0044 section XS *La Guimerais*.

Le classement partiel **Zone Humide** s'appuie sur l'étude règlementaire présentée au dossier. (Carte des Zones humides > Figure 7 ci dessus, page 25).

Cette délimitation des Zones humides au dossier est particulièrement sérieuse. Ce travail comprend une recherche documentaire, des sondages pédologiques et le croisement de ces données avec la flore caractéristique des zones humides. Sont ajouté, pour les constructions à édifier dans le futur, des sondages géotechniques et des sondages à la mini-pelle sur 3 m de profondeur réalisé par le bureau géotechnique FONDASOL, sur les pentes du coteau.

Figure 11 - PHOTOS et localisation de certains éléments au sud du site

Les 2 passages Le Pas d'Hin Ø 1,00 m / RN 137

L'ovoïde Ø 3, 00 m sous la RN 137

Passage du ruisseau du Pas d'Hin sous la rue de Nantes, D 537 (Dossier)

8

Ruisseau du Pas d'Hin, après restauration d'août 2024.

2 « La mare »

Les ruisseaux du Pas d'Hin coulent des deux cotés de la RN. 137.

PHOTO 5: au sud-est, présence d'un passage à grande faune sous la voie rapide RN 137 Rennes - Nantes II s'agit d'un ovoïde Ø 3 m très peu fréquenté, avec sol non goudronné. C'est ainsi un écoduc idéal - et à préserver.

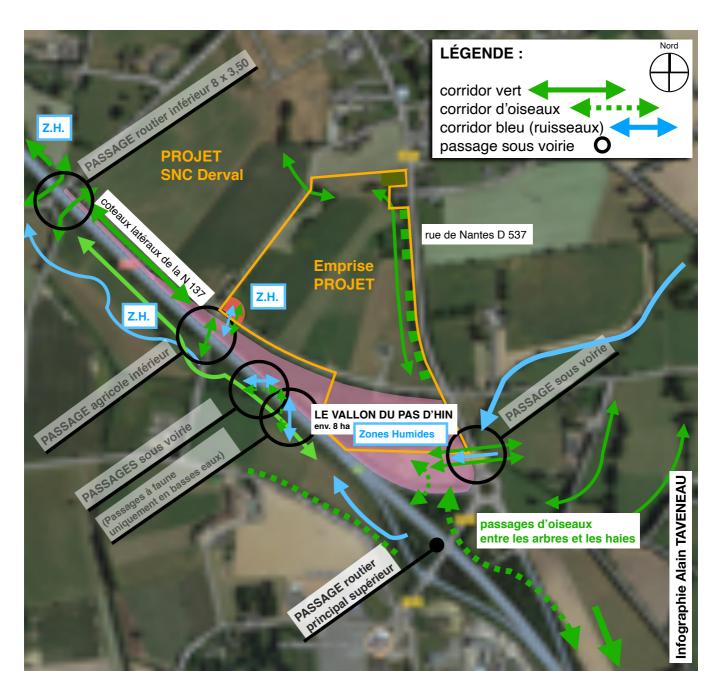
PHOTO 6 : Un ouvrage bétonné double, formé de deux buses de diamètre 1,00 m passe sous la quatre voies. Un escalier permet de monter- descendre aisément le remblai élevé (4 ou 5 m approximativement, formant barrage de la voie rapide). Les deux buses sont orientées non pas parallèles mais forment un angle aigüe, de façon à reprendre les écoulements des ruisseaux du Pas d'Hin de part et d'autre du remblai routier.

PHOTO 8 : À l'est, l'étroit passage voutée en pierre du ruisseau du Pas d'Hin sous la route de Nantes RD 537. Les banquettes latérales permettent la circulation de la petite faune. Là aussi, un écoduc idéal. Habitat à chiroptère impérativement à préserver lors de la phase des travaux du nouvel accès.

La PHOTO 4 montre l'aménagement récent (août 2024) du ruisseau du Pas d'Hin et ce petit pont vouté en pierre au fond.

D'autres corridors à faunes sont présents de tous côtés de cette unité 1/ Vallon du Pas d'Hin, ce qui représente un atout environnemental indéniable.

Figure 12 - SCHÉMA DES CORRIDORS présents à partir du sud du site



Le repérage vert pointillé représente les passages aériens des oiseaux et des chiroptères.

La bretelle d'accès de Derval vers Rennes, coincé contre la RN 137 forme un triangle boisé impénétrable. Cet îlot entre les voies routières, à la végétalisation ample, est un habitat de choix pour les oiseaux.

RAPPORT

34 /45

Ainsi, les abords de la RN137 Rennes-Nantes, prolongé au nord et au sud, est un corridor de biodiversité riche. Au droit du projet d'aménagement, la trame bleue du ruisseau du Pas d'Hin apporte l'eau, élément primordial pour la vie animale. La trame bleue des ruisseaux et ses évasements en zones humides est toujours la plus essentielle.

La vision environnementale ne s'arrête pas au périmètre de l'opération. Insectes, oiseaux ou lapins de garenne ne peuvent pas être mis dans un enclos réservé. Il apparait ainsi nécessaire de prévoir une prise en charge naturaliste élargie. La liaison par corridors inclus le bois d'Indre, une petite forêt privée au Sud, particulièrement riche en diversité biologique. Fig. 16 page 44.

VISITES DU SITE: Lors de la visite des lieux du 10 juillet 2024, j'ai croisé les équipes travaillant à la restauration de la morphologie des ruisselets du Pas d'Hin, travaux commandés par le syndicat des eaux *Chère, Don, Isac*. (Travaux achevés sur la PHOTO 4 page 32) De retour sur les lieux le 4 septembre 2024, j'ai pu observer le déplacement des remblais par une entreprise locale (terres et pierrailles ardoisées foncées) par vas et vient de tombereaux agricoles de grande capacité. Ce remblai irrégulier a été déposé non loin de là, sur la parcelle immédiatement au nord du projet d'aménagement n° 044 section XS, *La Guimerais*.

Le ruisseau du Pas d'Hin, complètement invisible sous les végétaux et les remblais de pierrailles ardoisées, a fait l'objet de modifications morphologiques du cours d'eau et du surfaçage du terrain alluvionnaire, alors que l'enquête publique commençait. Précision, voir NOTE D'ENJEUX syndicat de bassin, en Annexe. Les remblais de pierrailles ardoisées, irrégulièrement déposés sur cette zone basse, ont été dégagés par un accord amiable. Les très nombreux habitats d'espèces inventoriés sur cette zones ont été largement détruits par ces importants travaux publics, notamment pour deux familles d'espèces, les reptiles et les amphibiens. Cependant, cette zone basse, coincée contre le remblai de la voie express N137, a retrouvé aujourd'hui sa fonction d'origine : un exutoire de grande capacité lors des crues. Le retrait des pierrailles ardoisées contribuent ainsi à diminuer le risque d'inondation des voies routières basses. Les ajoncs, très invasifs, ont également été éliminés partiellement.

2/ LA MARE entourée de végétaux au Sud-ouest de l'emprise du projet (voir PHOTO 7 page 32).

Cette mare recueille les eaux de ruissellement. Elle est située au point bas du coteau du projet d'aménagement. Elle recueille également les eaux des fossés latéraux longeant le chemin piéton en pente au nord-ouest, contre l'emprise du projet. Support d'espèces protégées, cette mare est entourée d'arbres imposants et de végétaux protecteurs. Cette zone est estampillée enieu fort sur l'étude environnementale.

3/ LA HAIE de la rue de Nantes 3.a/ et 3.b/ (PHOTOS 2 et 3 ci-dessous).

Cette haie varié et mature contre la route de Nantes RD 537 a été supprimée sous les lignes électriques THT. Elle sépare le projet de la rue de Nantes RD 537. Ce n'est pas qu'un corridor vert favorable aux espèces animales. Les racines des végétaux filtrent et stockent les eaux superficielle et maintiennent les terres en place. La haie cache les constructions à édifier (fonction paysagère) et elle atténue la perception des futures activités industrielle. Fonction de filtre: bruits, particules, odeurs, purification de l'air.

Figure 13 -

PHOTO 1 : Cet arbre remarquable isolé s'est développée

grâce au cours d'eau.

Cette haie 3.a/ et 3.b/ est estampillée enjeu modéré.

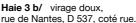
LES DEUX FACES DE LA HAIE de la rue de Nantes. PHOTO **3** : l'épaississement spontanée de la haie coté pairie. PHOTO **2** virage doux, D 537

Arbre isolé mature. Les racines profitent du ruisseau du Pas d'Hin. LOCALISATION : en amont immédiat du projet, accès La Haie Gabourais (25 sept 2024)





Les arbres isolés sur la couche pédologique (limon aérien) qui sont éloignés de l'eau se développent particulièrement lentement.







Élargissement spontané de 20 m approximativement de la **Haie 3 b/** rue de Nantes, D 537 (25 septembre 2024), côté prairie.



RAPPORT

36 /45

4/ LE BOSQUET

Au centre du coteau cultivé, plusieurs espèces animales patrimoniales ont été repérées. Les végétaux comprennent deux marronniers de 12 m. de haut approximativement, des arbustes, quelques déchets et tas de pierres. La petite faune est ici protégée par des ronciers denses. Une petite construction (ancien transformateur électrique) et une bouche d'égout montre une utilisation anthropique qui a disparue. Ce bosquet 4/ est supprimé car il est situé au centre de l'aménagement futur.

6.4) Mesures alternatives de la séquence ERC, UNE PROPOSITION PÉDAGOGIQUE

La séquence ERC proposée par le porteur de projet la SCCV HERLEG n'atteint pas l'objectif d'absence de perte de biodiversité. La séquence ERC sur ce projet doit ainsi être améliorée. Dans les études d'impact, la hiérarchie des mesures ERC règlementaires doivent faire l'objet d'une démonstration rigoureuse.

L'état initial de référence de l'étude est particulièrement approfondi. Nous relevons l'excellence du diagnostic des reptiles (Figure 11 page 32 / 72. SOCOTEC avril 2024). Après les recensements et le résultat cartographié des « enjeux écologiques » vient une synthèse détaillée des impacts environnementaux, puis la séquence ERC.

Mais dans cette étude, le raisonnement de la séquence ERC -Éviter - Réduire -Compenser - n'est pas porté jusqu'à son objectif réglementaire, l'absence de perte nette de biodiversité. Le plus simple consiste, pour chaque espèce protégée, à bâtir cette démonstration.

Comme la nature ne se met pas dans un tableau *Exel*, le travail doit s'adapter à chaque cas. La rigueur de l'approche ERC -Éviter -Réduire -Compenser - peut être traitée de façons très diverses. Nous proposons ici une approche simplifiée globale pouvant convenir à de nombreuses espèces végétale ou animale. L'écologie fonctionnelle est convoquée dans les liens, les réseaux et les biotopes ; ceci devrait favoriser la protection des espèces protégées aussi bien qu'ordinaires.

L'écologue ou le naturaliste pourrait bien entendu améliorer cette proposition indicative. Par ailleurs, un réexamen global prenant en compte l'énorme projet voisin SNC DERVAL est indispensable.

Rappelons à nouveau que l'inventaire naturaliste est excellent. La logique de la séquence Eviter -Réduire -Compensée -Accompagner, par contre, n'est pas pertinente. Nous constatons en effet que les inventaires naturalistes ne sont pas réellement pris en compte dans le plan d'aménagement finalement retenu. Suivant la rigueur logique la séquence ERC il aurait été possible de proposer une compensation en nature. Par exemple une zone renaturée dans l'emprise de l'aménagement.

L'ensemble au Sud en forme de virgule entre la voie rapide RN 137 Rennes- Nantes et la voie d'accès future au parc d'activités des Vignes et à la future plateforme logistique de grande taille SNC DERVAL. Les ruisseaux du Pas d'Hin s'y étalent en zones humides. Les biotopes et les riches habitats ont été classés partiellement à enjeu fort dans l'évaluation environnementale. Le projet présenté, en ignorant délibérément les priorités de l'étude environnementale, stérilise durablement ces « zones rouges à enjeux» déterminées par le cabinet conseil SOCOTEC.

L'idée de construire sur la zone du vallon du Pas d'Hin est tardive, comme un repentir (vif regret éprouvé pour une faute commise, accompagné d'une promesse de réparation, suivant le Larousse) :

Figure **14 -** L'évolution du plan de masse (NICOT architecte) : l'apparition tardive du lot 7 sur le vallon du Pas d'Hin.



L'évolution du plan de masse (NICOT architecte)

Figure 25 : plan de masse version de décembre 2021 SOURCE : dossier, résumé non technique, page 50 et page 3 Figure 1 : version présentée au dossier (Ces deux figures 25 et 1 sont à la même échelle.)

Ces constructions et ouvrages au sud de la voie future d'accès du projet entraineraient inévitablement une perte de biodiversité ainsi que la destruction d'habitats d'espèces protégées réglementairement.

- Construire sur une zone à fort enjeu environnemental ? C'est tout simplement indéfendable. Deux citoyens ayant fait des observations au registre (M. Damien RENAULT, M. Pierre ROBLIN) ont remarqué que le lot n° 7, implanté au sud de la voie d'accès projetée, n'avait pas lieu d'être sur cette zone humide riche en biodiversité.

et

Il est peut-être souhaitable de reprendre suivant des principes simples une nouvelle stratégie ERC -Éviter -Réduire -Compenser -Accompagner, adaptée aux enjeux repensés et décrits précédemment. L'objectif règlementaire est d'atteindre l'absence de perte de biodiversité de l'article L.163-1.

La séquence ERC se base sur l'état initial faune-flore-habitats d'espèces du dossier. Nous proposons une alternative pédagogique aux mesures ERC du porteur du projet. Nous pourrions par exemple l'utiliser pour une visite du site avec des étudiants. Il s'agit essentiellement de s'appuyer sur les spécificités positives et négatives des lieux.

Ce morceau de ville de 16 hectares nous impose une certaine ambition, ainsi qu'une stratégie d'aménagement lisible.

Argument

Les sols du site sont des limons aériens presque imperméables. La pente permet un drainage naturel, ce qui rend possible l'utilisation agricole. Les arbres ont une croissance particulièrement lente sur ce type de couche pédologique. La PHOTO 1 de la Figure 13, page 35 montre une stratégie de développement d'un arbre sur cette terre ingrate, la présence continue d'eau.

Suivant le principe selon lequel la faune s'abrite essentiellement dans des vieux arbres avec une préférence pour les arbres en décomposition, nous suggérons au bureau d'études de s'appuyer notamment sur la haie ancienne conservée 3a/ et 3b/, qui forme un filtre dense contre la rue de Nantes. Des haies nouvelles se développeront très difficilement. Des habitats artificiels d'espèces peuvent donner une bonne conscience mais ils se révèlent peu prisés. Utilisons les atouts préexistants relevés.

La Haie rue de Nantes 3a/ et 3b/ ainsi que toute la zone au sud 1/ Le vallon du Pas d'Hin représentent dans ce dossier des habitats d'espèces particulièrement intéressants. L'enrichissement de la biodiversité peut s'appuyer sur ces riches milieux naturels. La mare 2/ est sanctuarisée. Son régime hydraulique est maintenu constant et un corridor de communication sous voirie est établi entre 1/ Le vallon du Pas d'Hin et 2/ La mare. Les ruissellements superficiels des eaux de pluie seront très fortement accentués par l'artificialisation. Nous proposons en conséquence une plantation d'arbres de hautes tiges alignés contribuant à absorber une partie de ces surplus des eaux de ruissellement.

MESURE A Plantation d'un rideau d'arbres drainants.

MESURE B Renforcement de la haie rue de Nantes

MESURE C Pérennisation de la mare à l'angle du site et passage amphibiens et petite faune vers l'espace de compensation au sud.

MESURE D Pérennisation de la zone à enjeu fort du vallon du Pas d'Hin.

Chaque mesure est examiné sous trois volets,

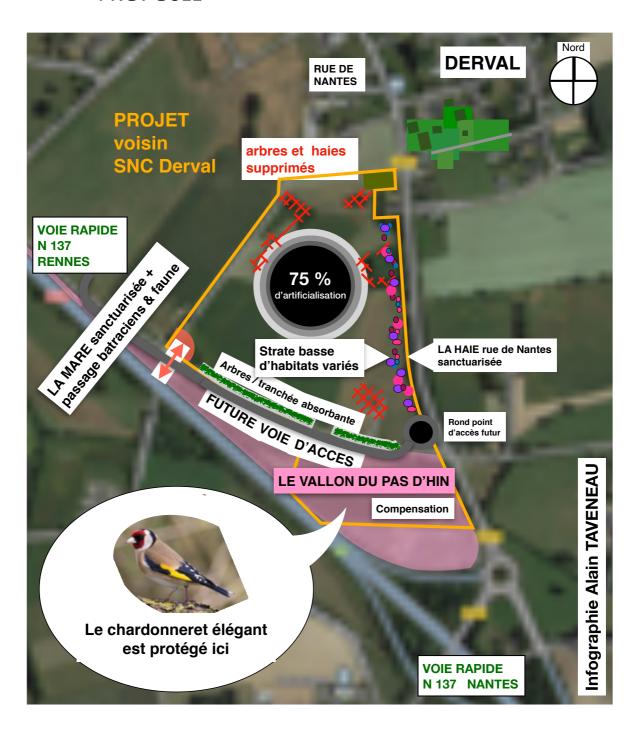
- a) La particularité environnementale ;
- b) Les principes techniques sont expliqués ;
- c) Les mesures ERC proposées sur ce dossier par le porteur de projet sont reprises pour certaines ou éliminées pour les mesures-gadgets peu opérantes.

MESURE A Plantation d'un **rideau d'arbres** -fonction paysagère depuis la circulation sur la RN 137 Rennes - Nantes. Les constructions sont derrière des arbres. Ceci contribue simultanément à l'absorption partielle des eaux de ruissellement. [*Compensation* de la destruction de 300 m de haies et d'arbres]

a) La couche pédologique est du limon éolien peu perméable. Il est drainé par la pente. Des nappes d'eau souterraine existent, qui peuvent être affleurantes. Le projet artificialise 75 % environ du site (page 27 Résumé non technique) ce qui produit un écoulement superficiel important lors des fortes pluies.

b) Parmi les techniques contribuant à diminuer ce risque, nous suggérons : Tranchée absorbante longeant le bas du site, côté coteau et contre la voie d'accès projetée. Tranchée longueur 450 ml en deux parties ; profondeur 2,00 m largeur 70 cm, à remplir uniquement avec de la terre arable fertile (soit 630 m3 de bonne terre à livrer sur site). Déplacement des limons retirés de la tranchée sur une zone non à enjeu. Marronniers de hautes tiges formant un rideau de 30 arbres identiques. Soit 30 sujets à planter tous les 15 m avec tuteur et manchon de protection. (Marronnier proposé pour son développement ample.)

Figure **15** - SCHÉMA DE LA PROPOSITION PÉDAGOGIQUE PROPOSÉE



40 /45 **RAPPORT**

MESURE A, suite:

- c) suppression de certaines mesures prévues par le bureau d'études,
- Plantations de haies sur 0.55 ha (Réduction, MR 2)
- Création de friches herbacées sur environ 2,73 ha (Réduction, MR 4) Notons que l'orientation d'aménagement et de programmation -OAP du Plan Local d'Urbanisme -PLU de Derval (Secteur n° 5 des Échos) proposait déjà un rideau d'arbres à cet emplacement, entre la voie rapide Rennes - Nantes et la zone d'activités.

MESURE B Renforcement de la haie conservée rue de Nantes [Évitement de la haie. Compensation: mise en place d'habitats pour petite faune varié, amphibiens, reptiles...] ✓ L'apport d'un paysagiste écologue serait utile lors de la mise en place de ces habitats d'espèces spécifiques, conjointement avec la présence des engins du chantier VRD. a) Cette haie mature a été rabattue sous la ligne électrique THT. Elle s'est naturellement épaissie de 20 m. environ dans le virage doux de la rue de Nantes. Fonction de filtre : vue et paysage, bruits, odeurs, particules. Proposition d'épaissir cette haie-filtre par une strate très basse coté projet. Préparation d'habitats variés propres à certaines espèces (reptiles, amphibiens, hérissons, rongeurs, campagnols, lapins de garenne...) 30 m de large

- (Épaississement, surface 1, 5 ha. approximativement.) b) Descriptif indicatif, à adapter sur le site suivant les potentialités et les ressources des lieux (bois, matière organique, pierrailles, plantes rases...) sur place ou non loin de là.
- Conservation impérative de cette haie existante (notamment au sud. Distance : 10 m maximum du rond-point routier à créer).
- Conservation du bosquet ancien existant en surépaisseur dans le virage doux de la rue de Nantes, en 3b/ (PHOTO 3, page 35).

La mise en place doit se faire sur le site, et non pas dans un bureau (adaptation à la microtopographie du terrain, humide ou ensoleillé, sous couvert végétal ou non, pierres, riche en matières organiques ou non...). Les végétaux bas doivent se développer et s'étendre avec les années. (Préférence ainsi pour des végétaux sauvages à prélever à la pelle à proximité). Travailler à former un patchwork paysager de faible hauteur (strate végétale basse). Utilisation simultanée de dispositifs multiples. Créations d'habitats d'espèces animales en diverses petites unités spécifiques et bien différenciées.

- 1er temps : préparation de micro-mares dans les creux. (Préservation des racines des arbres existants de la haie). Au nord, l'ancienne sablière, marquée par sa topographie en cuvette, pourrait probablement convenir à une naturalisation de milieu humide avec creusement d'une petite mare 20 - 30 m² (ou plusieurs, suivant la topographie et l'humidité sous les bottes).
- Remblais et petits dépôts de pierrailles diversifiés et variés en différents lieux.
- Mise en place en petits tas irréguliers de vieilles souches, de branches coupées, de déchets de bois du site.
- Mise en place en petites surfaces variées de branches de bois repris sur site à recouvrir en partie (ou complètement par endroit) avec du remblai des travaux. (Favorable notamment aux champignons, insectes xylophages, faune bactérienne, hérissons)
- Mise en place d'habitats pour reptiles, suivant exigence particulière et spécifique : pierrailles ardoisées noires fortement compactées en surfaces planes, formant des micro-coteaux paysagers à pente moyenne, orientés plein sud. Ordre de grandeur : plusieurs surfaces planes et noires inclinées de 15 à 30 m2 dans la pente et damées. (Rappel : des habitats favorables aux reptiles ont été proposés par le porteur de projet -Réduction, MR 5)

- Mise en place de végétaux locaux et sauvages variés, à adapter suivant les substrats préparés. Plantations rases ramassées dans un sous-bois local, lande, berges de ruisseau, rochers ensoleillés proches... Trous à remplir de terreau, de matière organique, ou mieux du substrat prélevé sous chaque espèce végétale. Prévoir 350 sujets à planter. Plantations différenciées de végétaux de milieux humides pour les berges des mares, de différentes fougères sauvages, plantes tapissantes, lierre, carex rustique varié (éviter les herbes en raison du risque d'incendie), sédum sauvage varié, mousses diverses,. Ne pas utiliser de plans de jardinerie.
- c) Interdiction de détruire cette haie existante ainsi que les racines des arbres.
- Mise en défens en phase chantier des habitats sensibles. (Réduction, MR 10)
- Mesure d'accompagnement (MA 2) Ce couvert ras et varié doit être entretenu chaque hiver .
- Conservation du bosquet ancien existant en surépaisseur dans le virage doux de la rue de Nantes, en 3b/.

MESURES ERC du porteur de projet à conserver. Renforcement de cette haie rue de Nantes :

- -Systématiser le passage de la petite faune sous les clôtures -tant privatives que collectivesdu projet par la mise en place proposée de passes à petite faune en phase d'exploitation (Réduction MR 8)
- Les arbres et les haies à supprimer, ainsi que les travaux lourds de VRD devront être réalisé en période hivernale, d'octobre à fin février. Adaptation des travaux de dévégétalisation aux cycles biologiques des espèces (Réduction, MR 1).

MESURE C Pérennisation de la mare et passage à amphibiens et à petite faune vers le vallon du Pas d'Hin [Évitement : mare et végétaux : habitats d'espèces et passage amphibiens et petite faune vers le vallon].

- ✓ L'apport d'un paysagiste écologue serait ici utile.
- a) Cette mare entourée de végétaux a été repérée et sanctuarisée fort justement. Proposition de maintenir un niveau d'eau constant de cette mare et de reprendre l'idée d'un passage sous la voirie projetée, entre la mare et la zone du vallon du Pas d'Hin (Mesure de Réduction, MR 13 : Passage pour amphibiens, élargi pour le passage de la petite faune).
- b) Le niveau d'eau de la mare doit être maintenu à niveau constant, une fois le projet réalisé,
- par une alimentation faible et constante, pouvant être assurer par les eaux superficielles dans la pente (suivant l'étude d'exécution hydrologique). Obligation d'indépendance du réseau des Eaux Pluviales, pour éviter toute pollution et déséquilibre brutal du volume d'eau dans la mare.
- Ce trop-plein proposé traverse la voie principale de desserte prévue au sud du projet, vers la zone humide basse du vallon du Pas d'Hin. Ce busage ø 300, voirie lourde est donc à poser avant la couche de forme de la voirie d'accès.
- Une fonction conjointe d'écoduc pour amphibiens et petite faune est proposé pour ce tropplein.

Pas de tubes plongeants, faible pente, passage sous le fossé bordant la voie d'accès côté sud. Micro plateformes horizontales des deux côtés cimentées puis recouvertes de terre limoneuse avec constitution de pentes douces de cheminement des espèces dans les deux sens. Ces travaux de maintien du niveau d'eau sur une zone à enjeu écologique doivent être réalisés à la micro-pelle en période hivernale, sans détruire les végétaux autour de la mare (préservation impérative de cette zone sensible). .../...

c) La préservation des habitats favorables aux espèces patrimoniales (Évitement, ME 1) est ainsi confortée.

MESURE D Pérennisation de la zone à enjeu fort **1/ Vallon du Pas d'Hin** [Compensation de l'artificialisation de 12 ha environ de terre agricole]

- a) Le vallon du Pas d'Hin est un **spot de biodiversité** : plus de 25 espèces animales patrimoniales ont été recensées par l'étude SOCOTEC.
- **b)** Interdiction de toute construction, VRD, équipement hydraulique (bassins d'orage, de rétention ou déversoir notamment).
- c) suppression de Installation de nichoirs à chauves-souris (Réduction, MR 9)

MESURES ERC du porteur de projet à éliminer.

Certaines mesures d'Évitement et de Réduction proposées par le porteur de projet sont soit hors sujet, soit des obligations techniques, soit sans grande efficacité :

- Absence de traitement phytosanitaire (Évitement, ME 2)
- Créations de zones humides sur environ 0,4 ha (Réduction, MR 3) : bassin de rétention
- Création de friches herbacées sur environ 2,73 ha (Réduction, MR 4)
- Installation de 10 nichoirs à oiseaux (Réduction, MR 6)
- Optimisation de l'éclairage sur le site (Réduction, MR 7) : absence d'éclairage nocturne
- Création d'un abri à hérisson (Réduction MR 11)
- Installation de 3 hibernaculums favorables aux lézards (Réduction, MR 12)

UNE PROPOSITION DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La mesure d'Accompagnement en phase d'exploitation (MA 2) du porteur du projet porte sur un suivi de dix ans pour contrôler -et reprendre si nécessaire- les dispositifs ERC. Aucun engagement contractuel n'étant évoqué, il s'agit là d'une vague promesse. **Suppression.**

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT en PHASE CHANTIER, une proposition alternative Protections visuelles de chantier de quatre localisations à protéger :

1 Le petit pont abritant des chauves-souris sur la D 537.

Ce passage voûtée en pierre du ruisseau du Pas d'Hin sous la route de Nantes RD 537, est très proche du futur giratoire de desserte du projet. L'habitat actuel des chauves-souris (pont sur le Pas d'Hin au dessus de la rue de Nantes) est impérativement à préserver lors de l'élargissement de l'ouvrage, sous la responsabilité de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval. Ces mesures de protection sont des impératifs pour les chiroptères, espèces protégées.

- 2 Le vallon du Pas d'Hin : accès interdit complètement.
- 3 La mare à l'angle du site et ses végétaux. Les racines et les végétaux existants sont également à préserver.
- 4 La haie sur le site logeant la rue de Nantes D537. Les racines des arbres existants de la haie sont à préserver.

Toute destruction ou pollution sera réparée en nature, suivant le Code de l'environnement.

43 /45 RAPPORT

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT en PHASE D'EXPLOITATION, une proposition

alternative -Garantir les reprises des végétaux plantés et entretien paysager annuel hivernal-- 30 marronniers. Nouveaux sujets si nécessaire. Rappelons que la couche pédologique étant impropre, seule de la bonne terre arable permet la croissance des arbres.

- 70 végétaux au raz du sol des milieux diversifiés haie rue de Nantes (soit 20 % à replanter.) A PRÉVOIR, un entretien paysager annuel hivernal (notamment les mares, pentes damées pour reptiles, les habitats bas diversifiés contre la haie rue de Nantes). Entretien du végétal : retirer délicatement les ronciers, genêts et les autres plantes envahissantes.

LE BILAN DES MESURES DE COMPENSATION ALTERNATIVES :

Le bilan gain et perte de biodiversité,

Artificialisation de 12 hectares de sol. Déblais/ remblais importants. Destruction d'arbres matures, de haies et de bosquets.

MISE DE DEFENS pour conservation de trois unités:

- La haie contre la rue de Nantes (fonction de filtre).
- La mare au sud-est du site, ses rives et ses végétaux matures.
- Le vallon du Pas d'Hin.

MESURE DE COMPENSATION utilisant des atouts existants:

- + Strate basse adossée à la haie conservée rue de Nantes (orientation sud-ouest) : création de points d'eau et de milieux propres aux espèces locales : amphibiens, petite faune et microfaune, reptiles, insectes, oiseaux.
- + Entre le vallon du Pas d'Hin et la mare conservée, mise en place d'un passage sous la voie d'accès créée pour amphibiens et petite faune (corridor).
- + Mise en place d'une tranchée d'absorption des eaux de ruissellement en bas du projet, contre la voie d'accès. Fonction paysagère conjointe depuis la RN 137 Rennes-Nantes qui domine le site. Rideau de 30 arbres de hautes tiges dans cette tranchée rebouchée avec de la terre arable.

Ces différentes mesures étant insuffisantes à aboutir à un bilan positif,

+ Mise en défens du vallon du Pas d'Hin, une mosaïque de milieux remarquables à préserver.

6.5) La proposition de sanctuariser LE VALLON DU PAS D'HIN nécessite une mise en œuvre concertée et collective (Proposition au porteur du projet, la SCCV HERLEG)

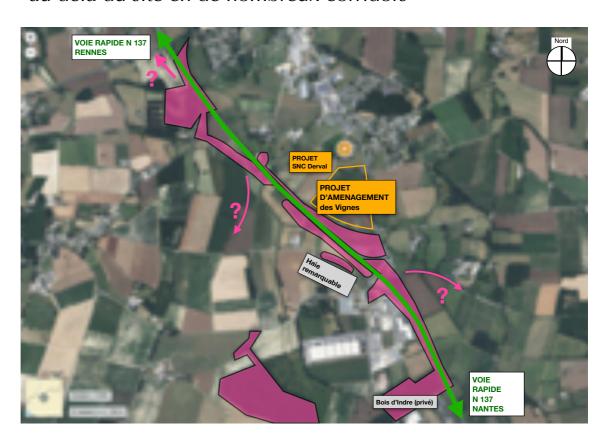
Nous proposons de sanctuariser complètement l'unité environnementale 1/ Le vallon du Pas d'Hin. Ceci permet d'assurer l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Toutefois, le périmètre du seul porteur de projet est d'une superficie faible au regard des impacts résiduels qui sont induits par l'aménagement.

La sauvegarde de ce vaste espaces diversifié ne peut s'envisager qu'avec les propriétaires et les entités publiques ou privées concernées, sur une zone plus ample de plus de 8 hectares

approximativement (ou plus suivant la concertation). Les impacts de l'aménagement du parc d'activités sont à coup sûr complètement contré, sur une emprise qui est un délaissé difficilement cultivable bien délimité par les voies routières. Seul un petit pré riche est utilisé par le GAEC des Épinettes.

- S'agissant d'un espace naturel, l'entretien doit être réduit, et être réalisé en période hivernale.

Figure **16** - Les zones à enjeux environnementaux forts se déploient au delà du site en de nombreux corridors



Les institutions concernées sont :

- Le porteur du projet, la SCCV Herleg,
- La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval
- ainsi que le Syndicat du bassin Chère-Don-Isac
- sous-préfecture
- le porteur du projet voisin SNC Derval
- les agriculteurs utilisateurs des prairies en fermage
- les propriétaires de terres, de constructions, et les titulaires de servitudes foncières
- les chasseurs
- les associations environnementales locales ...etc.

Un contrat librement discuté et mis au point ORE (Obligation Réelle Environnementale) pourrait convenir. Il s'agit d'un moyen simple, léger, et aisé à mettre au point après quelques rencontres.

Le Syndicat du bassin Chère-Don-Isac a les compétences pour en assurer le suivi naturaliste.

7) Trois séries d'informations n'ont pas été portées à la connaissance du public :

- 1) La justification économique du projet d'aménagement n'est pas abordée.
- 2) Le plan des lots est particulièrement précis et détaillé (surface des lots, emprise des constructions, nombre de stationnements, fonction de plate- forme logistique du lot n° 2...) Ceci est contraire à la mise en vente habituelle de ces programmes, dont le plan d'agencement est le plus souvent souple, de façon à s'adapter très aisément à la diversité des demandes. On apprend également que 200 emplois seront créés sur zone (page 15, résumé non technique), sans plus de précision.
- 3) S'agissant d'une zone d'aménagement concerté, (ZAC) les éléments à charge des collectivités publiques (la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval particulièrement) et ceux à la charge de la SCCV HERLEG ne sont pas mentionnés au dossier.

LES CONCLUSIONS MOTIVÉES font l'objet du document séparé 2/3

Les deux ANNEXES sur le document séparé 3/3 comprennent,

- A propos de l'avis de l'autorité environnementale MRAe Pays de Loire du 20 février 2023 (n° PDL-2023-7521). Le commissaire enquêteur a adressée au porteur de projet, la SCCV HERLEG, une liste de questions.
 - Mémoire en réponse du porteur de projet d'octobre 2024
- Note d'enjeux du Syndicat Chère Don Isac, septembre 2024.

Rédactrice : Hélène Bouille, Animatrice bassin versant Chargée de l'Accompagnement des Collectivités. Intervention spontanée de ce syndicat de bassin sur le site dédié de l'enquête publique.

Département de Loire-Atlantique Commune de DERVAL 44590.

- Tribunal administratif de Nantes Désignation n° E24000101 /44.
- Arrêté du Maire de Derval n° 2024-111 du 12 juillet 2024.
- Communauté de communes Châteaubriant Derval.

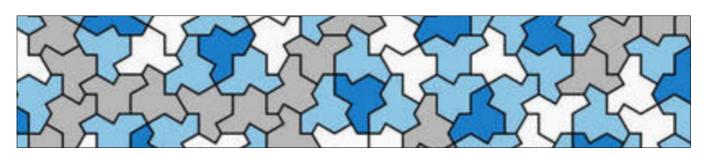


PORTEUR DU PROJET : SCCV HERLEG. Groupe LEGENDRE

5 rue Daguerre. Saint Jacques de la Lande. CS 60825 - 35208 RENNES Cedex 02

Demande de permis d'aménager avec évaluation environnementale

- Projet de parc industriel et artisanal des vignes à Derval 44590 -



ENQUÊTE PUBLIQUEdu LUNDI 2 SEPTEMBRE 2024 au MERCREDI 2 OCTOBRE 2024

2/3 CONCLUSIONS MOTIVÉES

Le commissaire enquêteur, le 22 octobre 2024 Alain TAVENEAU

Rappel du cadre général de l'enquête publique

Le projet du «parc d'activités des Vignes» est porté par un aménageur-constructeur privé, la SCCV HERLEG, entité du groupe de construction LEGENDRE, basé à proximité de Rennes. Ce projet d'aménagement comprend 7 lots mis à la vente. Il s'inscrit dans une ZAC (Zone d'Aménagement Concertés) à vocation d'activités industrielles et économiques située sur l'important axe routier N 137 Rennes - Nantes, au sud de Derval (3 500 habitants).

Derval fait partie de la communauté de communes Châteaubriant - Derval. La présente enquête publique répond à un arrêté du Maire de Derval n° 2024-111 du 12 juillet 2024. L'opération «parc d'activités des Vignes» n'est pas encadrée par le service de la sous-préfecture de Châteaubriant à ce stade de l'instruction de ce projet.

Le dossier destiné à informer le public reprend trois étapes successives de la mise au point de ce projet :

- 1) Évaluation environnementale (version initiale -1 septembre 2023)
- 2) Avis de l'autorité environnementale MRAe Pays de Loire du 20 février 2023 (n° PDL-2023-7521)
- 3) Un mémoire en réponse à la MRAe complétant l'évaluation environnementale initiale (15 avril 2024).

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Suite à l'avis de l'autorité administrative environnementale indépendante, la MRAe, l'étude environnementale, largement complétée, a atteint un bon niveau de qualité. Cependant il n'est pas possible d'ignorer l'absence de réponses à certaines exigences légales rappelées dans l'avis de la MRAe. Ces lacunes sont listées dans le corps du rapport. Ces absences entrainent des réserves associées à nos conclusions.

Est-il possible de passer outre certaines exigences de la MRAe ?

- Nous pensons que OUI ;

Mais il aurait été nécessaire, dans ce cas, de parfaitement étayer l'argumentation.

Le porteur du projet la SCCV Herleg a eu quelques réticences à répondre à certaines observations étayées de la MRAe. Les mêmes enjeux ont donc été posés à nouveau, sous forme de questions, au porteur de projet par le commissaire-enquêteur (voir cet échange en ANNEXE au rapport, partie 3/3). Une approche concertée entre les divers acteurs reste toujours préférentielle pour fluidifier les autorisations administratives. C'est donc un dossier où subsiste quelques carences qui est proposé à l'autorité préfectorale.

Nous avons procédé à une analyse critique approfondie de l'évaluation environnementale présentée au dossier à partir des éléments du Code de l'environnement qui encadrent cette procédure.

De nombreuses espèces animales ont été inventoriées sur l'emprise du projet d'aménagement et à proximité immédiate. Ils s'agit d'espèces courantes dans la région, qui ont prospérées dans ce bocage préservé. Parmi ces espèces autrefois très courantes, certaines se sont dangereusement raréfiées et sont à présent protégées.

En droit, la séquence (ou démarche) ERC Éviter - Réduire - Compenser est encadrée par les principes généraux du Code de l'environnement (L.110-1 § II – 2°). L'état écologique de référence de l'inventaire détaillé des milieux est précisé à l'article R 161-3. Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont décrites à l'article L 163-1 du même Code.

Le projet présenté à l'enquête publique ne respecte pas le principe général de la compensation des impacts environnementaux : «Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. »

Le projet du Parc d'activités des Vignes présenté fait l'objet d'un AVIS FAVORABLE assorti de cinq RESERVES.

Réserve 1)

Une évaluation des risques avec le projet immédiatement voisin, la SNC DERVAL, est à coordonner autour des services préfectoraux. L'entrepôt SNC DERVAL est prévu pour stocker entre autres des matières combustibles.

Réserve 2):

L'étude d'impact devra être complétée par une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. (En référence à l'article R122-5 du Code de l'environnement Sous-section 3 : Contenu de l'étude d'impact 4°).

Réserve 3):

INTERDICTION DE CONSTRUIRE ou d'établir tout ouvrage au sud de la voie d'accès future de l'aménagement du parc d'activités des Vignes. Cette zone naturelle devant être utilisée à des fins de compensation en nature des impacts environnementaux de l'aménagement.

Réserve 4):

L'ÉTUDE HYDRAULIQUE, devra être reprise suivant l'avis de la MRAe.

Réserve 5):

L'interdiction des poids lourds entre le projet (lot n° 1) et la rue de Nantes (D 537) est souhaitable pour diminuer risques et nuisances. Le trafic supplémentaire lié aux deux projets contigus (Présent parc industriel et artisanal des Vignes et plateforme logistique SNC Derval) devrait passer par l'accès principal prévu au sud, plus éloigné des zones d'habitat.

Département de Loire-Atlantique Commune de DERVAL 44590.

 Tribunal administratif de Nantes Désignation n° E24000101 /44.

- Arrêté du Maire de Derval n° 2024-111 du 12 juillet 2024.
- Communauté de communes Châteaubriant Derval.

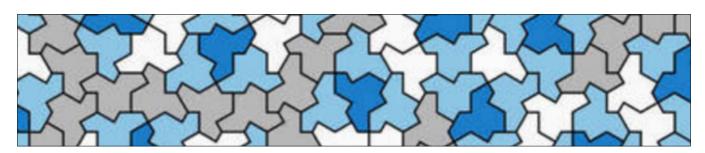


PORTEUR DU PROJET : SCCV HERLEG. Groupe LEGENDRE

5 rue Daguerre. Saint Jacques de la Lande. CS 60825 - 35208 RENNES Cedex 02

Demande de permis d'aménager avec évaluation environnementale

 Projet de parc industriel et artisanal des vignes à Derval 44590 -



ENQUÊTE PUBLIQUE du LUNDI 2 SEPTEMBRE 2024 au MERCREDI 2 OCTOBRE 2024

3 / 3 **DEUX ANNEXES**:

- A propos de l'avis de l'autorité environnementale MRAe Pays de Loire du 20 février 2023 (n° PDL-2023-7521). Le commissaire enquêteur a adressée au porteur de projet, la SCCV HERLEG, une liste de questions.
 - Mémoire en réponse du porteur de projet d'octobre 2024.
- Note d'enjeux du Syndicat Chère Don Isac, septembre 202. Rédactrice: Hélène Bouille, Animatrice bassin versant Chargée de l'Accompagnement des Collectivités. Intervention spontanée de ce syndicat de bassin sur le site dédié de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur, Alain TAVENEAU

SCCV HERLEG

5, rue Louis-Jacques Daguerre CS 60825

35208 Rennes Cedex 2

Projet de création d'un parc d'activités à Derval (44) Mémoire en réponse au commissaire-enquêteur

Art. R.123-18 du code de l'environnement





4, impasse du Raquer 56610 ARRADON

T. 02 57 62 08 60

contact@ice-conseil.fr

Rapport n°ICE-R220326

Date: Version 1 - octobre 2024

Chargés de projet:

Olivier MONTIEGE – I.C.E Conseil Brice LE MEVEL - I.C.E Conseil Alexandre BRETAULT – I.C.E Conseil

SOMMAIRE

I Observation 1 de la MRAE	4
II Observation 2 de la MRAE	
III Observation 3 de la MRAE	5
IV Observation 4 de la MRAE, premier alinéa	5
V Observation 4 de la MRAE, deuxième alinéa	5
VI Observation 5 de la MRAE	6
VII Observation 6 de la MRAE	7
VIII Observation 7 de la MRAE	7
IX Les principaux enjeux identifiés par la MRAE	8
X Les cinq recommandations de la MRAe en conclusion	8
XI Reprise de chacun des cinq points en conclusions de l'avis de la MRAE	8

Le présent document constitue le mémoire en réponse aux interrogations et remarques formulées par le commissaire-enquêteur lors de l'enquête publique relative au projet de création d'une zone d'activités à Derval (44).

I OBSERVATION 1 DE LA MRAE

« La MRAe relève qu'une autre étude faune-flore-habitats réalisée sur ce même secteur pour la communauté de communes entre mai 2022 et avril 2023, en vue du réaménagement des voies publiques, a mis en évidence la présence d'espèces protégées non recensées dans le présent dossier, notamment : Triton crêté, Grenouille verte, Agrion de Mercure, Vipère péliade, Couleuvre d'Esculape, Orvet fragile, Oreillard gris et Bouscarle de Cetti. Cela montre que les investigations réalisées en vue du présent lotissement ne sont pas suffisamment fiables et représentatives de la diversité et de la richesse biologique du site. »

Demande / Avis du commissaire enquêteur

Le porteur du projet, la SCCV Herleg, et les bureaux d'études partenaires ont complété le dossier. L'étude environnementale est excellente.

Cette observation n'appelle pas de réponse.

II OBSERVATION 2 DE LA MRAE

« D'après le dossier, outre des surfaces importantes de prairie, 0,26 ha de haies et 1,4 ha de friches seront supprimés. Le projet inclut la préservation d'habitats présentant des fonctionnalités écologiques intéressantes, l'installation de gîtes pour la faune, l'adaptation du calendrier des travaux (sans justifier le surcoût supposé de 10 000 euros annoncé en page 81) et de l'éclairage, le suivi du chantier par un écologue, ainsi que la création de 2,56 ha de friche herbacée avec fauche tardive et la plantation de 0,55 ha de haie arbustive dans l'emprise du projet, auxquelles s'ajouteront des plantations d'essences locales d'arbres dans le cadre des aménagements paysagers le long de la voirie interne. Les incidences résiduelles sont dès lors considérées nulles à négligeables par les auteurs de l'étude.

L'étude d'impact conclut que « Pour l'ensemble des taxons identifiés comme étant impactés par le projet, la mise en œuvre des mesures proposées permet de réduire les incidences à un niveau non significatif. Dès lors, aucune mesure de compensation n'est nécessaire. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de demander une dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats protégés ou d'espèces protégées. »

La MRAe relève cependant que ce raisonnement s'appuie sur une illustration (page 73 de l'étude d'impact) qui diffère du plan masse du projet, concernant par exemple les périmètres de friche conservée et de « zone humide » créée, ou encore la création de nichoirs et de haies sur un espace dévolu au futur giratoire porté par la communauté de communes, sans matérialiser les habitats détruits

- et sur un raisonnement qui qualifie de mesures de réduction des mesures s'apparentant plutôt à des mesures de compensation ou d'accompagnement contredisant potentiellement l'absence d'impact résiduel affiché. La pertinence du projet de favoriser la nidification en bord de routes mériterait également d'être argumentée. »

Demande / Avis du commissaire enquêteur

Les points étant très nombreux, le travail d'analyse de fond sur la logique de la séquence ERC (Éviter / Réduire / Compenser - et Accompagner) ne sera pas entamé dans ce courrier.

Le rapport d'étude faune-flore-habitat a été mis à jour dans le cadre de la réponse à l'avis de la MRAE à la suite de l'identification d'incohérences. L'illustration erronée évoquée dans l'avis de la MRAE en page 73 de l'étude d'impact a été actualisée à la page 33 de l'annexe 3 fournie dans le mémoire en réponse. L'ensemble de l'observation de la MRAE a été répondue dans cette annexe 3.

III OBSERVATION 3 DE LA MRAE

« L'article R.122-5 du code de l'environnement définissant le contenu attendu d'une étude d'impact prévoit que celle-ci comporte un résumé non technique de son contenu. Cette pièce particulièrement importante pour le public fait défaut dans le dossier soumis à la MRAe pour avis. »

Demande / Avis du commissaire enquêteur

Fait. Le résumé non technique est intégré au dossier.

Cette observation n'appelle pas de réponse.

IV OBSERVATION 4 DE LA MRAE, PREMIER ALINEA

« Ce même article prévoit que « Pour les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300- 1-1 du Code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend en outre : 1° Les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte ; »

Demande / Avis du commissaire enquêteur

Fait. L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables est intégrée au dossier.

Cette observation n'appelle pas de réponse.

V OBSERVATION 4 DE LA MRAE, DEUXIEME ALINEA

« 2° Les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte. ».

Demande / Avis du commissaire enquêteur

Cette approche n'est pas faite. Elle s'inscrit dans la notion d'intérêt général « Le sol comme ressource à préserver » qui se déploie actuellement dans les politiques publiques dites Zéro Artificialisation Nette.

Précisions données à titre purement indicatif

Les lots mis en vente devront favoriser des constructions, des voiries et des stationnements optimisés. La taille des lots doit - autant que possible - être minimisée. Il s'agit de réduire les surfaces libres au sol peu ou non utilisées et d'éviter le morcellement.

Cinq exemples de mesures de densification purement indicatives :

- les constructions mitoyennes avec un mur coupe-feu 2 heures entre voisins doivent être encouragées,
- le bâtiment peut être construit sur deux niveaux,

- l'acheteur envisageant un agrandissement rapide de l'emprise au sol doit s'engager à l'édifier dans les sept années suivant l'acte de vente,
- les parkings de stationnement peuvent être mutualisés entre voisins lorsque c'est possible,
- la SCCV HERLEG ne vend que les parcelles accolées, dans la mesure du possible, conservant ainsi des superficies libres de grande taille.

La SCCV HERLEG a visé l'optimisation de l'usage du foncier ici en tenant compte des multiples contraintes en présence :

- Préservation des zones humides ;
- Préservation de certaines zones présentant un intérêt écologique notable ;
- Mutualisation d'une réserve d'eau pour la défense incendie ;
- Mutualisation du système de gestion des eaux pluviales ;
- Prise en compte des distances d'éloignement réglementaires applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier à l'entrepôt prévu.

Par ailleurs, dans le cadre de l'optimisation de l'usage des sols, la SCCV HERLEG s'engage à :

- Ne pas vendre de réserve foncière aux acquéreurs, ou à défaut intégrer une clause pour édifier dans les 6 ans suivants la livraison de la première tranche
- Contraindre les acquéreurs à construire à hauteur de 50% de la surface du terrain (hors contrainte ICPE et exploitation)
- Construire les bureaux de plus de 300m² en étage
- Favoriser la verticalisation des activités (rack, mezzanine, ...)
- Favoriser la mutualisation des stationnements

VI OBSERVATION 5 DE LA MRAE

« Le volet milieux naturels mérite d'être complété en vue d'une meilleure identification des enjeux, ainsi que de l'entier respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) et de la législation relative aux espèces protégées et à leurs habitats.

La MRAe rappelle que le Code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Seul un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation. »

Demande / Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur partage ce point souligné dans l'avis. Ce commentaire qui s'inscrit en accord avec les principes du Code de l'environnement.

L'étude faune-flore-habitats a été actualisé en tenant compte d'un plus grand nombre de passages d'inventaires sur site. Les mesures prévues pour le respect de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) ont été actualisées. Au regard de ces éléments mis à jour,

l'absence de nécessité d'une dérogation dite « espèces protégées » pour le projet est maintenue.

VII OBSERVATION 6 DE LA MRAE

« L'analyse, conduite dans l'étude d'impact, du cumul d'incidences possible du projet de lotissement d'activités avec d'autres projets, omet de prendre en compte les incidences du projet de plateforme logistique porté par la SNC DERVAL et de réaménagement des voies publiques d'accès par la communauté de communes Châteaubriant-Derval jouxtant le projet de lotissement, et de démontrer tout au long du dossier la bonne articulation de ces différentes composantes de la zone d'activités. De plus, étant donné que la justification de la localisation du projet de zone d'activités, bénéficiaire d'une autorisation loi sur l'eau en 2013, reposait en partie sur la proximité du projet de contournement sud de Derval par la RD 775 déclaré d'utilité publique en 2009, le dossier devrait expliquer pourquoi ce projet n'est plus mentionné et évaluer plus finement la soutenabilité de la poursuite de l'aménagement de la zone d'activités en l'absence de ce contournement. »

Demande / Avis du commissaire enquêteur

La plateforme logistique portée par la SNC DERVAL jouxte le projet. La notion d'effets cumulés s'impose aux études d'impacts car elle est particulièrement importante pour les décideurs, qu'ils soient publics ou privés.

Pour rappel, la demande relative au projet portée par la SNC DERVAL sur le terrain voisin n'avait pas été déposée à la date de demande du permis d'aménager comprenant l'étude d'impact du projet de la SCCV HERLEG.

Comme indiqué dans le mémoire en réponse à la MRAE, le cumul d'effets entre le projet de la SNC DERVAL et de la SCCV HERLEG concerne principalement le trafic routier généré par l'ensemble des activités qui seront menées sur ces terrains, les deux sites ayant un accès routier prévu sur la même route. Il est cependant à souligner que la route en question sera réaménagée par la communauté de communes Châteaubriant-Derval afin de la rendre adaptée au trafic routier des projets. Cette reconfiguration est visible sur le plan de masse du projet de la SCCV HERLEG, notamment par la création d'un rond-point en lieu et place du carrefour actuel à l'angle Sud-Est du site (intersection de la RD 537 et du chemin communal 229).

VIII OBSERVATION 7 DE LA MRAE

« L'évaluation des incidences de l'imperméabilisation des sols sur les débits des rejets d'eaux pluviales pour des pluies d'occurrence supérieure à la pluie décennale n'est pas menée malgré l'importance des surfaces concernées. »

Demande / Avis du commissaire enquêteur

Un aspect de cette notion d'effets cumulés (de l'observation 6) concerne l'étude hydraulique qui s'envisage « par micro-bassin versant » et non pas « à la parcelle ».

La gestion des eaux pluviales est effectivement envisagée à l'échelle du parc d'activités et non pas à l'échelle de chaque zone. Cela présente plusieurs avantages tels que l'optimisation de l'usage du foncier évoquée précédemment mais aussi un fonctionnement entièrement gravitaire et la centralisation de l'entretien du bassin et du système de régulation du débit. La possibilité d'aménager un bassin suffisamment grand au point bas topographique de la zone rend un tel fonctionnement préférable.

IX LES PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIES PAR LA MRAE

- « Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :
- la consommation de sols agricoles et l'altération durable de leurs fonctionnalités,
- la gestion des eaux pluviales au regard de la superficie des zones imperméabilisées,
- les milieux naturels résiduels,
- le cadre de vie (paysage et nuisances). »

Demande / Avis du commissaire enquêteur

L'altération durable des fonctionnalités des sols agricoles n'est pas traitée.

Il est établi dans l'étude d'impact que le projet supprimera 13 hectares de terres aujourd'hui cultivables mais classés en zone AUe du Plan Local d'Urbanisme qui interdit l'exploitation agricole et forestière. En cas de mise en œuvre, au sein du parc d'activités, d'une ou plusieurs activité(s) présentant des risques de pollution, les mesures nécessaires de prévention seront imposées.

A titre d'exemple, l'entrepôt logistique prévu au sein de la zone comprend la création d'un bassin étanche visant à pouvoir retenir tout écoulement polluant et donc à éviter tout pollution des milieux naturels.

X LES CINQ RECOMMANDATIONS DE LA MRAE EN CONCLUSION

« La MRAe recommande :

- a de replacer l'étude du projet de lotissement à l'échelle du périmètre global de la zone d'activités ;
- b de s'assurer de l'entier respect des textes relatifs au contenu de l'étude d'impact, à la compensation agricole, aux espèces protégées et à leurs habitats ;
- c d'évaluer les incidences du projet sur la nappe affleurante ;
- d d'analyser les incidences en cas de pluies supérieures à la pluie décennale
- e de réaliser et de restituer dans l'étude d'impact un travail d'insertion paysagère des bâtiments et des remblais/déblais à l'échelle du site. »

Demande / Avis du commissaire enquêteur

Aucun

Cette observation n'appelle pas de réponse.

XI REPRISE DE CHACUN DES CINQ POINTS EN CONCLUSIONS DE L'AVIS DE LA MRAE

« a - de replacer l'étude du projet de lotissement à l'échelle du périmètre global de la zone d'activités ; »

Demande / Avis du commissaire enquêteur

Ceci n'a pas été fait, ce qui est problématique pour la pleine information du public, ainsi que pour les décideurs publics ou privés concernés.

Le projet de la SCCV HERLEG prend place sur une partie de la commune de Derval qui est couverte par une autorisation Loi sur l'eau visant un aménagement similaire, à savoir une zone d'activités. Un arrêté préfectoral daté du 05/08/2013 acte cette autorisation donnée à la communauté de communes de Châteaubriant-Derval. Un porter à connaissance de modifications a été déposé par la communauté de communes en août 2023.

Le projet HERLEG permettra d'accueillir diverses activités artisanales et industrielles. Si le présent projet reconfigure le découpage en lots envisagé initialement sur cette zone par la communauté de communes (voir Figure 1), il ne remet pas en cause les grands principes qui étaient prévus pour le secteur des Échos. Le positionnement du projet par rapport au parti pris d'aménagement listés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (section III.2.2.) est le suivant :

- « L'aménagement d'un espace paysager permettant la rétention des eaux pluviales et la transition visuelle depuis la RN 137 sur le bas du coteau » : la gestion des eaux pluviales est prévue en bas de coteau, le long de la RN 137 et en synergie avec la zone humide maintenue.
- « La création d'un réseau de voiries principales perpendiculaires à la pente et la gestion des carrefours par des placettes » : le tracé des voiries internes n'est pas complètement prévu en perpendiculaire de la pente. Les voiries à créer sont cependant bien moins nombreuses dans le projet de la SCCV HERLEG.
- « La valorisation de l'entrée par la structuration d'un pôle de services organisé autour d'une placette (Relais Infos Services) » cette affectation pour une activité d'insertion professionnelle n'est pas prévue.
- « L'implantation du bâti en amphithéâtre » : seuls deux lots sur sept ne seront pas construits en amphithéâtre donnant vers la RN 137. Des insertions fournies dans le mémoire en réponse à la MRAE permettent de visualiser l'intégration paysagère du projet.
- « Un recul et un traitement paysager des limites avec l'habitat et les écarts agricoles » : les limites de la zone d'activités seront végétalisées sur la plus grande partie de leur linéaire. Des haies seront plantées à cet effet.
- « La gestion hydraulique préférentiellement sur l'espace public avec la création d'un réseau de noues plantées basé sur l'écoulement naturel du site » la gestion des eaux pluviales de la zone d'activités sera assurée par des réseaux enterrées jusqu'au bassin collectif prévu au Sud.
- « La création d'un réseau de cheminements doux en appui sur les trames viaires et hydrauliques et un passage sous la RN 137 » : le projet ne comprend plus la création d'un réseau de cheminements doux car tous les lots disposeront d'un accès rapide depuis l'espace public. La création du passage sous la RN 137 est hors périmètre du projet de la SCCV HERLEG et n'est pas remis en cause par celui-ci.

La figure suivante correspond au plan de masse projeté lors de la demande d'autorisation Loi sur l'eau des zones d'activités portée par la communautés de communes.

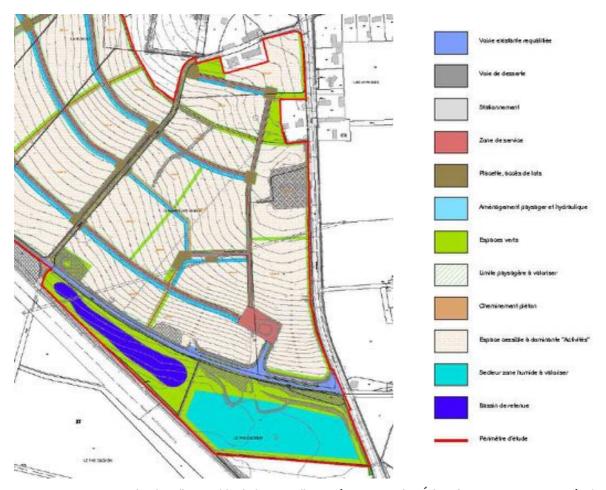


Figure 1 : Extrait du plan d'ensemble de la zone d'activités, secteur des Échos (Source : Communautés de communes Châteaubriant-Derval (2012), Dossier de demande d'autorisation Loi sur l'eau)

A plus large échelle, le projet de la SCCV HERLEG au sein du secteur des Échos ne remet pas en cause l'aménagement des deux secteurs (Échos et Estuaires) dans la commune. Un changement notable que permet la mise en œuvre du projet est de libérer le terrain qui était initialement prévu pour accueillir un bassin de régulation des eaux pluviales, celle-ci étant dorénavant prévu au droit de la parcelle en friche la plus au Sud.

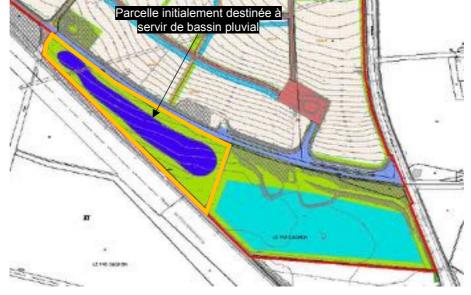


Figure 2 : Parcelle libérée de son usage de bassin

Le projet de la SCCV HERLEG, bien que sorti de l'autorisation Loi sur l'eau globale des zones d'activités de Derval, répond toujours à la même ambition qui est d'offrir des locaux d'activités aux entreprises à proximité immédiate de la RN 137.

« b - de s'assurer de l'entier respect des textes relatifs au contenu de l'étude d'impact, à la compensation agricole, aux espèces protégées et à leurs habitats »

Demande / Avis du commissaire enquêteur

La compensation agricole entre le propriétaire des terrains et le porteur du projet n'a probablement pas lieu d'être.

Comme indiqué en réponse à la MRAE, l'étude de compensation agricole collective ne fait pas partie de la présente procédure de permis d'aménager.

« c - d'évaluer les incidences du projet sur la nappe affleurante ;

d - d'analyser les incidences en cas de pluies supérieures à la pluie décennale »

Demande / Avis du commissaire enquêteur

Certains réseaux d'eaux pluviales récents réalisés dans notre département sont sousdimensionnés. Ceci entraîne actuellement des dangers lors des épisodes de pluies intenses, notamment pour les deux-roues et les piétons. Cette prudence exprimée par la MRAe dans la conception du modèle hydraulique du présent projet des Vignes doit ainsi être prise en compte.

Le système de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence décennale sans débordement. Il a été expliqué dans le mémoire en réponse à la MRAE qu'en cas de pluie centennale, le bassin débordera vers le milieu naturel sans impacter aucun bâtiment. Les espaces publics alentours sont des routes aménagées uniquement pour les véhicules motorisés. Aucun risque significatif ne serait porté sur les deux-roues ou les piétons.

« e - de réaliser et de restituer dans l'étude d'impact un travail d'insertion paysagère des bâtiments et des remblais/déblais à l'échelle du site. »

Demande / Avis du commissaire enquêteur

Fait. L'insertion paysagère a été réalisée par le cabinet d'architecte Nicot et intégré au dossier.

Cette observation n'appelle pas de réponse.



Le Syndicat Chère Don Isac

Le Syndicat Chère Don Isac est un syndicat de bassin versant qui porte la politique territoriale de l'eau sur un territoire qui

représente 2000 km² et concerne huit intercommunalités.

Celles-ci ont souhaité s'associer et mettre en commun leurs moyens à cette échelle territoriale afin d'engager une dynamique de projets cohérente et partagée concernant les enjeux du grand cycle de l'eau et son interdépendance avec le petit cycle de l'eau.

Le défi est de taille, puisque c'est la reconquête du bon état de nos rivières, aussi bien sous les aspects qualitatifs que quantitatifs, par des actions portant sur la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau, la reconstitution du bocage, l'appui à l'évolution des pratiques et systèmes agricoles, ainsi que l'accompagnement des collectivités sur ces enjeux, tout en sensibilisant le public le plus largement possible.

Pour piloter et mettre en œuvre les actions, le syndicat dispose de ce fait de compétences :

- **obligatoires**: la partie « GEMA » de la GEMAPI, inclus l'animation, la concertation, la sensibilisation et la surveillance de la ressource en eau,
- À la carte : maîtrise du ruissellement, lutte contre l'érosion des sols et lutte contre la pollution des cours d'eau, à travers une dynamique urbanistique, agricole et bocagère territoriale.

Si les actions les plus spectaculaires du syndicat s'inscrivent souvent dans des actions réparatrices (restauration du lit mineur, lutte contre les espèces exotiques envahissantes – EEV), nombreuses sont celles qui visent la prévention des risques et l'accompagnement du changement (pratiques et usages) face aux <u>impacts locaux de l'évolution climatique</u>.

Pour répondre efficacement aux enjeux, le syndicat Chère Don Isac étend ainsi son rôle de pilote du projet de territoire :

- En accompagnant les évolutions de pratiques agricoles ;
- En animant différents programmes complémentaires de plantations de haies bocagères;
- En participant aux réflexions, débats et orientations des instances représentatives du territoire : État, Agence de l'eau Loire Bretagne, régions, départements, CLE (Commission locale de l'eau), etc. ;
- En mutualisant les actions et en croisant les expériences avec d'autres entités proches ou complémentaires : syndicats de bassin versant, EPTB Eaux et Vilaine), gestionnaires d'eau potable (Atlantic'eau), acteurs des filières agricoles, etc. ;
- En insufflant une vision commune et en initiant l'expérimentation via sa dynamique de coconstruction, sa démarche prospective, et sa participation à divers appels à projets innovants ;
- En sensibilisant le grand public en général, le public scolaire en particulier, à travers son programme pédagogique, mais aussi la diffusion des bonnes pratiques, et l'accès aux connaissances sur la qualité de l'eau sur son territoire;
- En élargissant sa gouvernance à l'ensemble des acteurs de l'eau ;
- En animant le réseau des communes et collectivités du territoire, afin d'aider à la décision dans les domaines où l'enjeu eau est présent : économies d'eau, urbanisme, usages, prévention des risques de pollution, etc.

C'est dans ce cadre que le Syndicat Chère Don Isac propose cet avis technique.

Le projet visé par la présente étude concerne la création d'un parc d'activités sur le territoire de la commune de Derval (44) par la société civile de construction-vente (SCCV) HERLEG. Il vise à organiser le développement de diverses activités sur un terrain aujourd'hui libre, notamment par la viabilisation de plusieurs lots. L'aménagement projeté comprend 7 lots de 6 000 à 58 000 m² ainsi que la mise en œuvre des voiries et réseaux nécessaires.



Figure 1 : Document de l'enquête publique - Plan masse du projet (Source : Nicot Architecte)



Figure 2 : Document de l'enquête publique - Emprise du projet

1. La Masse d'Eau de la Chère

La masse d'eau de la Chère dans laquelle s'inscrit le projet est en état écologique médiocre. Les cours d'eau y ont une morphologie altérée. Le territoire est aussi localement sujet à étiages et à inondations par débordements de cours d'eau ou ruissellements.

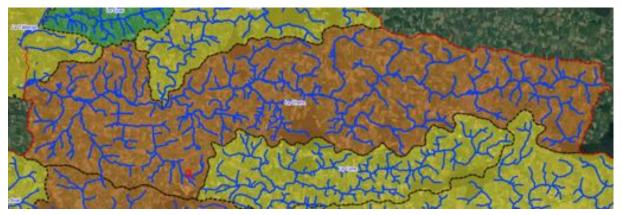


Figure 3 : Emprise du projet (en rouge, au sud-ouest) dans la masse d'eau de la Chère, cours d'eau affluent de la Vilaine

2. Les Zones Humides et cours d'eau

La **proximité du cours d'eau du Pas d'Hin** (XS119, au sud) en fait une zone sensible où il est crucial de préserver son espace de mobilité (vigilance quand au remblaiement du lot 7), en lien avec les enjeux d'inondation, ainsi que de maintenir son bon fonctionnement et sa qualité. Ce cours d'eau a par ailleurs bénéficié d'une restauration morphologique en 2024 : https://cheredonisac.fr/demarrage-des-travaux-de-restauration-morphologique-2024/.



Figure 4 : La parcelle XS119 en cours de travaux de restauration du milieu aquatique



Figure 5 : Renaturation du Pas d'Hin : avant/après la recréation d'un lit sinueux (Source : SCDI)

Ceci modifie fortement le diagnostic présenté dans les documents d'enquête publique : l'enjeu écologique de la XS119 n'y étant décrit que comme « faible ».



De plus, dans le cadre de l'accompagnement des travaux sur la parcelle XS119, nous avons constaté une forte présence de joncs (notamment sur les parties nord et est du terrain des parcelles XS128 et XS129), ainsi que des limites dans la portance des sols sur ces parcelles (au droit du Lot 7). Nous conseillons une expertise complémentaire sur les parcelles situées au sud de la route, afin de **préciser la présence et l'étendue des zones humides**. En complément, nous vous transmettons la délimitation de la zone humide telle qu'elle figure dans l'inventaire communal (en aplat bleu-vert ci-dessous).



Figure 6 : Emprise du projet, cadastres, cours d'eau et inventaire communal des zones humides (Source : SCDI)

Selon les données d'AgroCampus Ouest, il est identifié la présence potentielle de vastes zones humides sur la parcelle XS128 ainsi qu'à l'ouest de la parcelle 45 (voir carte ci-dessous).



Figure 7 : Zones Humides Potentielles (AgroCampus Ouest)



Figure 8 : Document d'enquête publique - Zones humides (Source : SOCOTEC)

L'article 1 du PAGD du SAGE Vilaine préciser que dans les sous bassins versants prioritaires [...] l'autorisation de destruction des zones humides dans le cadre de projets soumis à déclaration ou autorisation ne peut être obtenue que dans des cas très spécifiques. (https://www.eaux-et-vilaine.bzh/ doc/SAGE/PAGD 2015.pdf).

3. La gestion des Eaux Pluviales et l'imperméabilisation

« Si concevoir un nouveau parc d'activités avec une gestion intégrée de l'eau de pluie est devenu une évidence, force est de constater que les pratiques courantes de ces dernières décennies étaient au « tout tuyau ». Ces zones d'activités très minérales qui composent la grande majorité des surfaces productives, sont un enjeu majeur pour la réduction de l'imperméabilisation ». (Agence Régionale Biodiversité Environnement Région Sud)





Figure 9 : Sortir de la logique du « tout-tuyau » (Source ARBE-Région sud et ADOPTA)

Une approche plus ambitieuse de la gestion des eaux pluviales pourrait inclure une intégration complète des solutions basées sur la nature, visant à **maximiser l'infiltration à la source** tout en favorisant la biodiversité et en minimisant l'impact sur le réseau hydrographique :

Privilégier des dispositifs d'infiltration variés tels que des noues végétalisées, des zones de rétention naturelles et des jardins de pluie pour chaque parcelle, abaissement des bordures, diriger l'eau vers des massifs...afin de maximiser la filtration et l'infiltration directement sur site, tout en améliorant la qualité de l'eau et en favorisant la biodiversité. Il faut aussi limiter le ruissellement sur les voiries, surfaces de stationnement et lieux de stockage. L'objectif est de tendre vers un rejet le plus faible possible vers le réseau hydrographique en optimisant leur infiltration dans le sol. Le rejet final, épuré, devrait présenter ainsi une qualité d'eau améliorée.



Figure 10 : Double intérêt des espaces plantés (Source : DDTM44)

Le bassin de rétention peut être optimisé pour être intégré au réseau écologique local et capable d'accueillir des espèces faunistiques et floristiques locales, tout en régulant les flux d'eau. Il apportera une plus-value paysagère et maintiendra un «caractère humide » à la parcelle uniquement s'il est correctement intégré à l'environnement, et en tout état de cause, situé hors zones humides. Il ne peut en aucun cas être assimilé à une zone humide créée, à moins de le dimensionner comme une zone de rejet végétalisée au fonctionnement le plus proche du cycle naturel possible.

Typologie	Ouvrage	Description	Strate végétale
Bassins secs	Bassin de rétention	Bassin de stockage à ciel ouvert (rétention des eaux grâce à l'imperméabilité naturelle ou artificielle du sol, via une géomembrane)	Possibles strates herbacées semi- aquatiques quelques fois strates arbustives très rarement Strates arburéas (racines risquant de percer la membrane)
	Bassin d'infiltration	Bassin perméable permettant de recueillir les eaux de pluie dans une zone végétalisée avec un substrat perméable	Possibles strates arbustives semi- aquatiques quelques fois strates arbustives parfois strates arborées en fond de bassin ou sur berges
Milieux humides	Bassin en eau	Pfan d'eau permanent à ciel ouvert de différentes tailles (mares, étangs,) Espace naturel de lieu de promenade ou d'activités aquatiques	Bassin : végétation aquatique berges : strates herbacées, arbustives et/ arbustives ou strates arborées
	Zone de rejet végétalisée	Espace aménagé entre la station de traitement des eaux usées et le milieu récepteur Adaptable à la gestion des eaux de pluie et notamment pour les rejets urbains par temps de pluie	Le plus souvent aquatique mais éventuellement aussi terrestre strates herbacées, arbustives et/ou strates arborées, arbustives

Figure 11 : Différents types d'aménagement (Source : CEREMA https://www.cerema.fr/system/files/product/publication/2021/09/gestion_integree_de_leau_en_milieu_urbain-f2_giemu_16-09-21.pdf)

➤ Le dimensionnement des infrastructures devra dans tous les cas prendre en compte les projections climatiques futures, avec des capacités accrues pour faire face à des épisodes de pluies plus fréquents et plus intenses, tout en conservant des marges de sécurité pour limiter les inondations.



Figure 12 : Gestion alternative des eaux pluviales / noue (Source : ATBVB)

Nous portons aussi votre attention sur la nécessité de **réduire l'imperméabilisation des sols dans un contexte climatique évolutif** :

- Minimaliser l'imperméabilisation en intégrant une réflexion dès l'amont (ex : largeur de voirie, mutualisation des places de stationnement...);
- Favoriser les surfaces perméables dans le projet (parkings, trottoirs, voies d'accès) en utilisant des revêtements drainants (pavés poreux, enrobés drainants);
- ➤ Limiter la création de grandes surfaces bétonnées ou asphaltées, qui empêchent l'infiltration naturelle des eaux pluviales, augmentent les risques de ruissellement polluant et prive le sol de son fonctionnement naturel.

4. Bocage et autres enjeux environnementaux

A toutes ces remarques s'ajoutent les vigilances classiques et le respect de la règlementation concernant les points suivants :

- Doctrine « Eviter Réduire Compenser » en privilégiant l'évitement, y compris pour le bocage existant (voir figure 11);
- Gestion des polluants / anticipation de gestion des pollutions accidentelles ;
- Respect des **corridors écologiques et de la biodiversité locale** (favoriser les espèces locales, conserver les habitats favorables) et gestion des espèces invasives. Pour les plantations de haut-jets et de haies arbustives, bien adapter les essences au site (pédologie, climat...);
- Limitation au maximum la consommation des terres / optimiser l'artificialisation des sols pour privilégier au maximum le maintien des habitats naturels ;
- Réalisation des travaux dans les périodes adaptées et dans les règles de l'art ;
- Entretien raisonné des espaces ...

Sur la figure 12, vous retrouverez les **éléments de l'inventaire** (haies, alignements d'arbres, arbres isolés et bosquets - intégré au PLU de Derval et dont le règlement associé est opposable) **et du diagnostic bocagers** auquel nous vous encourageons à vous référez, notamment dans un contexte de volonté de suppression de certains linéaires (Doctrine ERC à appliquer).



Figure 13 : Extrait de l'inventaire bocage (Sources : SCDI - ENVOLIS)

Contacts:

Le Syndicat reste à disposition pour accompagner ses partenaires à la préservation des éléments et milieux naturels et au maintien ou à la restauration de leurs fonctionnalités et services rendus et à la recherche de la sobriété en eau sur les espaces publics, en respectant les préconisations et règlementations en vigueur.

Retrouver nos missions : https://cheredonisac.fr/

Hélène Bouille

Animatrice bassin versant

Chargée de l'Accompagnement des Collectivités

Portable: 06 38 99 91 39 Standard: 02 55 15 00 27 helene.bouille@cheredonisac.fr

> Syndicat Chère Don Isac 1, allée du Rocheteur 44 590 DERVAL www.cheredonisac.fr

Didier PECOT, Président du Syndicat Chère Don Isac